

3.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240708-325694-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 17 juillet 2024

Publié le 17 juillet 2024

**Suite à la convocation en date du 20 juin 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 08 JUILLET 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Laurence FAUCHILLE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Carole DEVOS, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Bernard BAUDOUX, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Maryline LUCAS donne pouvoir à Agnès DENYS, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sébastien LEPRETRE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE.

**OBJET** : Adhésion au Système Régional d'Information Marketing Touristique au titre de l'année 2024

Vu le rapport DTT/2024/153

Vu l'avis en date du 1 juillet 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à la délibération qui permettront d'adhérer au Système régional d'information Marketing touristique des Hauts-de-France ;
  - d'autoriser le versement de la cotisation annuelle départementale, d'un montant de 7 699,80 €, due au titre de l'adhésion au Système régional d'information Marketing touristique des Hauts-de-France pour l'année 2024 ;
  - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 40.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Eric LECAT

# **Convention de Partenariat du SIM HAUTS-DE-FRANCE - 2023**

**Système régional d'information Marketing  
touristique des Hauts-de-France**

**Entre d'une part**

**HAUTS-DE-FRANCE TOURISME**

Association type loi 1901, sise 3 rue Vincent Auriol 80011 AMIENS

Représentée par **Monsieur Jean-Philippe GOLD**, son Directeur

**Et d'autre part**

**AISNE TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES**

Association type loi 1901, sise Avenue Foch 02007 LAON cedex

Représentée par **Monsieur Guillaume DUSSART**, son Directeur

**Et**

**OISE TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES**

Association type loi 1901, sise 22 Place de la Préfecture 60008 BEAUVAIS cedex

Représentée par **Monsieur Stéphane ROUZIOU**, son Directeur

**Et**

**SOMME TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES**

Association type loi 1901, sise 21 Place Notre-Dame 80000 AMIENS

Représentée par **Monsieur François BERGEZ**, son Directeur

**Et**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD – SERVICE TOURISME**

51 Rue Gustave Delory, 59000 Lille

Représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

**ci-après dénommés « les services départementaux »**

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>1. DEFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>2. OBJET DE L'ACCORD</b> .....	<b>6</b>
<b>3. DENOMINATION DE LA BASE DE DONNEES</b> .....	<b>7</b>
<b>4. FINALITES DE L'ACCORD</b> .....	<b>7</b>
<b>5. ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE</b> .....	<b>7</b>
<b>6. ENGAGEMENTS DES PARTIES</b> .....	<b>8</b>
6.1. ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES .....	8
6.2. DESIGNATION DES GESTIONNAIRES .....	8
6.3. GESTION DES OFFRES TOURISTIQUES .....	9
<b>6.3.1. Suivi quantitatif des offres</b> .....	<b>9</b>
<b>6.3.2. Suivi qualitatif des offres</b> .....	<b>9</b>
<b>7. COMITE DE PILOTAGE</b> .....	<b>10</b>
7.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES .....	10
7.2. RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE.....	11
7.3. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE.....	11
<b>7.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données</b> .....	<b>11</b>
<b>7.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données</b> .....	<b>12</b>
<b>7.3.3. Pour la diffusion des Données</b> .....	<b>12</b>
7.4. DÉCISIONS .....	12
7.5. SECRETARIAT.....	13
7.6. PROCÈS VERBAUX .....	13
<b>8. COMITE D'EXPERTISE</b> .....	<b>13</b>
8.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES .....	13
8.2. ORGANISATION DU COMITÉ D'EXPERTISE .....	13
8.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE D'EXPERTISE .....	14
8.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données.....	14
8.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données .....	14
8.3.3. Pour la diffusion des Données .. .....	14
<b>9. CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>10. COMMUNICATION - MENTION DE LA PARTICIPATION DES PARTIES</b> .....	<b>16</b>
<b>11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....	<b>16</b>
11.1. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE .. .....	16
11.2. DROITS D'AUTEUR .....	17
11.3. DROITS A L'IMAGE .....	18
11.4. DUREE, TERRITOIRE ET FINALITES ... .....	18

<b>12. PROPRIETE DE LA BASE DE DONNEES .....</b>	<b>18</b>
12.1.    SORT DES DROITS ATTACHES AUX DONNÉES INSÉRÉES DANS LA BASE DE DONNÉES .....	18
12.2.    DROIT DE MODIFICATION DES DONNEES .....	19
12.3.    GARANTIES .....	19
12.4.    BASES DE DONNEES LOCALES .....	19
<b>13. ACCES ET UTILISATION DE LA PLATEFORME .....</b>	<b>19</b>
13.3.    Maintenance .....	20
13.3.1.  Maintenance corrective .....	21
13.3.2.  Maintenance évolutive .....	21
<b>14. CONDITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>21</b>
15. DONNEES PERSONNELLES.....	21
16. DURÉE.....	22
17. EXCLUSION D'UNE PARTIE, RESILIATION ET DÉNONCIATION.....	23
18. SOUS-TRAITANCE .....	23
19. CESSION ET TRANSMISSION DE L'ACCORD.....	23
20. RENONCIATION.....	23
21. TOLÉRANCES .....	24
22. TITRE ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES.....	24
23. MODIFICATION DE L'ACCORD.....	24
24. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD -ANNEXES .....	24
25. DOMICILIATION.....	25
26. DIFFERENDS - LOI APPLICABLE.....	25

## APRES QU'IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties travaillent à faire converger leurs outils de collecte et de gestion de l'information au sein d'un système d'information touristique pour le territoire des Hauts-de-France. Le système d'information touristique est construit autour d'une base de données touristiques commune et d'un système de gestion de base de données dénommé le SIM : Système régional d'information Marketing.

La loi pour une République Numérique, entrée en vigueur le 7 octobre 2016, prévoit désormais l'OpenData « par défaut » pour les organismes publics comme les Départements ou chargés d'une mission d'intérêt général, parmi lesquels figurent les Offices de Tourisme, les ADRT et les CRT. Cela signifie que les informations brutes, décrivant l'ensemble des points d'intérêts dits touristiques, saisies et stockées dans le Système Régional d'information Marketing (SIM) doivent être disponibles afin de pouvoir être réutilisées. De plus, les Parties participent au projet national DATAtourisme.

Afin de pouvoir diffuser sereinement - sans aucun risque juridique - des jeux de données issus du Système régional d'information Marketing, il est impératif de revoir le conventionnement entre toutes les parties prenantes sur cet outil. L'objet est de répondre aux obligations légales, relatives à la propriété des données et à leurs droits de diffusion. Dans ce cadre, il est convenu entre toutes les parties d'élaborer une nouvelle convention.

## EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS

« **Base de Données** » : désigne la base de données commune du Système d'information Touristique, telle que définie en préambule et répondant aux objectifs définis en Annexe 1.

« **Comité de pilotage** » : désigne l'ensemble des membres représentant les Parties réunies dans l'instance intitulée Comité de pilotage et désignés par les Parties, selon les modalités de l'article 7 de l'Accord.

« **Comité d'expertise** » : désigne l'ensemble des membres représentant les Parties réunies dans l'instance intitulée Comité d'expertise et désignés par les Parties, selon les modalités de l'article 8 de l'Accord.

« **Consortium** » : désigne l'entité dénuée de personnalité juridique formée par la conclusion du Présent Accord entre les Parties et dont le fonctionnement est régi par le même document.

« **Contributeurs** » : désigne toute personne physique ou morale désirent contribuer à la Base de Données en y saisissant des informations ou en interconnectant sa propre base de données avec celle du Système d'information touristique.

« **Accord** » : désigne la présente Convention de consortium ainsi que ses Annexes et éventuels Avenants.

« **Chef de Projet** » : désigne la personne physique désignée par chaque Partie aux fins de correspondre avec les autres et d'agir le cas échéant au nom du Consortium si elle est mandatée pour ce faire en Comité de Pilotage.

« **Convention Partenaire** » : désigne l'Accord signé par les Contributeurs avec les Parties au consortium, définissant les termes et conditions de leurs utilisations de la Base de Données et dont le modèle figure en Annexe 5.

« **Département** » : désigne un département en tant que personne morale de droit public.

« **Données** » : désigne toutes informations insérées dans la Base de Données protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle, sui generis, ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, sons...) et l'objet.

« **Données Protégées** » : désigne les Données protégées par un droit de propriété intellectuelle, et/ou un droit de la personnalité.

« **Gestionnaire** » : désigne la Partie désignée en tant que Gestionnaire selon les modalités de l'article 6.2 de l'Accord.

« **Partenaire** » : désigne les différents acteurs de la promotion du tourisme autres que les Parties pouvant être des Contributeurs mais avec lesquels les Parties entretiennent des relations contractuelles et qui sont en charges d'une mission de service public touristique et ou à but non lucratif.

« **Plateforme** » : désigne la solution logicielle fournie en Saas dont le choix a été fait par les Parties.

« **SIM Hauts-de-France** » : désigne le Système régional d'information Marketing intégrant la Base de Données, la Plateforme ainsi que tous les outils connexes permettant son exploitation.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne ayant accès aux seules fonctions de consultation et de diffusion des Données de la Plateforme.

## **2. OBJET DE L'ACCORD**

L'Accord a pour objet :

- La création et/ou la mise en place des règles communes d'une Base de Données touristiques commune entre les Parties ;
- La définition des règles de copropriété y afférentes conformément aux objectifs définis en Annexe 1
- La définition des règles de sa cc-exploitation.

### 3. DENOMINATION DE LA BASE DE DONNEES

La Base de Données objet de l'Accord est dénommée : « **SIM Hauts-de-France** ».

Cette dénomination sera systématiquement utilisée par les Parties dans les communications, publications et relations avec les tiers.

Les interventions des Gestionnaires pour le SIM Hauts-de-France, seront expressément effectuées sous la signature :

« Pour le consortium SIM Hauts-de-France, le *[Dénomination du Gestionnaire]* ».

### 4. FINALITES DE L'ACCORD

L'Accord a pour finalités :

- de définir les obligations des Parties pour la gestion et le fonctionnement de la Base de Données et pour son alimentation en Données ;
- de définir les obligations des Parties pour la gestion et le fonctionnement du SIM Hauts-de-France dans son ensemble ;
- de définir les actions d'animation du Consortium ;
- de définir les règles de propriété de la Base de Données et du SIM Hauts-de-France dans son ensemble;
- de définir les règles d'utilisation de la Base de Données par les Parties ;
- de définir les modalités de diffusion de la Base de Données ;
- de définir les règles de responsabilité relatives aux Données ;
- de définir les droits d'utilisation de la Plateforme.

### 5. ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE

Par le présent Accord, les Parties décident de joindre leurs efforts aux seules fins d'organiser les conditions de fonctionnement d'un partenariat.

Les Parties déclarent expressément et conviennent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. Tout affectio societatis ainsi que la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

Par conséquent, la contribution et les moyens mis en œuvre par chacune des Parties pour l'exécution de l'Accord ne constituent en aucun cas des apports au sens de l'article 1832 du Code Civil.

Toutefois, elles pourront décider de mandater l'une d'elles afin qu'elle s'exprime au nom des entités signataires.

Dans le cadre des conventions avec les tiers qui auraient pour objet la Base de Données et engageraient par conséquent l'ensemble des Parties, telles que les Conventions Partenaire ou les conventions de diffusion, et nonobstant le mandat qui pourra être confié à l'une d'elles, toutes les Parties devront être désignées en tant que parties auxdits contrats.

## 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 6.1. ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES

Les Parties s'engagent :

- à définir et voter annuellement les ressources financières et la clé de répartition entre les différentes parties par avenant à la présente convention ;
- à définir les ressources humaines affectées à la Base de Données et à son déploiement ;
- à formaliser les contrats nécessaires auprès de ses Partenaires, Utilisateurs et Contributeurs, afin de respecter les engagements pris aux termes du présent Accord.
- à obtenir obligatoirement toutes les autorisations nécessaires à la transmission et à la diffusion des Données Protégées, et notamment à faire signer par les Partenaires et Contributeurs une Convention Partenaire adaptée telle que présentée respectivement en Annexe 5 et 6 ;
- à alimenter de manière régulière la Base de Données en Données de qualité, protégées ou non protégées, conformément à la charte de saisie de l'Annexe 2 ;
- à encourager la mise à jour régulière des Données précédemment insérées dans la Base de Données auprès des Partenaires et Contributeurs ;
- à autoriser l'usage par les autres Parties des Données que chaque Partie a diffusées sur la Base de Données, selon les termes et conditions du Présent Accord ;
- à respecter les conditions d'utilisation et d'accès à la Base de Données ci-après définies à l'article 13 ;
- à instruire les demandes d'extraction / diffusion / commercialisation de la Base de Données par des tiers lorsque celles-ci portent sur des Données intéressant la région.

### 6.2. DESIGNATION DES GESTIONNAIRES

Aucune Partie n'est désignée Gestionnaire général de la Base de Données.

Les Parties désigneront parmi elles en Comité de Pilotage des Gestionnaires dédiés à chacune des missions suivantes :

- o la gestion des relations avec l'éditeur de la Plateforme, en concertation avec le Comité d'expertise ;
- o le secrétariat du Comité de Pilotage ;
- o la gestion des relations avec DATAtourisme ;
- o la gestion du traitement des données personnelles prévues à l'article 15 ;
- o le suivi qualité de la Base de Données ;
- o l'extraction, la diffusion ou la commercialisation de la Base de Données à un tiers qui n'est pas un Partenaire.

La Partie recevant une mission en tant que Gestionnaire est spécialement mandatée par les autres Parties pour ce faire et s'engage en l'acceptant à respecter sa lettre de mission.

Le Gestionnaire pourra conclure avec des tiers, selon les conditions définies par le Comité de Pilotage, des conventions de diffusion pour l'extraction, la diffusion ou la commercialisation de la Base de Données.

### **6.3. GESTION DES OFFRES TOURISTIQUES**

#### **6.3.1. Suivi quantitatif des offres**

Les Parties s'engagent à saisir les offres de leur territoire et non uniquement les offres de leurs adhérents dans un souci de présentation au public d'un panel d'offres représentatif du territoire.

#### **6.3.2. Suivi qualitatif des offres**

Les Parties s'efforcent d'assurer l'actualisation des offres et au minimum une fois l'an.

L'actualisation de l'offre peut se faire directement par le Contributeur via une interface Web, et une validation sera effectuée par une des Parties ou un Partenaire.

- Saisie des Offres :

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de saisie stipulées en Annexe 2.

- Contrôle qualité :

Chaque Partie s'engage à mettre en place un suivi qualité de façon à bénéficier d'une base d'informations fiables, actualisées et ce, indépendamment du contrôle qualité effectué au niveau régional par le Gestionnaire concerné.

Le contrôle qualité doit porter notamment sur :

- La pertinence des informations (tarifs, description commerciale, moyens de communication),
- La qualité de l'iconographie,
- La fréquence d'actualisation,
- Le suivi des points réglementaires (classement, label...).

L'ensemble des points de contrôle doit porter sur les règles de gestion édictées par le Comité d'Expertise. Le résultat du contrôle qualité sera présenté une fois par an au Comité de Pilotage.

### **6.4. RESPONSABILITE EDITORIALE**

Chaque Partie s'engage à sensibiliser les Partenaires et Contributeurs :

- à l'ensemble des engagements prévus aux documents pertinents de l'Annexe 5 et 6,
- au fait qu'ils sont Responsables des Données saisies.

### **6.5. POLITIQUE DE DONNEE OUVERTE**

En intégrant le Consortium, les Parties s'engagent à participer activement à une politique de « donnée ouverte ».

A ce titre, ils s'engagent expressément à ce que les Données soient compatibles avec le Projet DATAtourisme, dont les conditions et objectifs sont inscrits en Annexe 7 et 8.

Néanmoins, il est entendu que certaines données ne pourront pas être « ouvertes » (article 11) ainsi que les données de certains bordereaux (ex : Prospects).

## 6.6. ANIMATION DEPARTEMENTALE DU PROJET

Le Chef de Projet organisera une réunion de suivi de projet au moins une fois par an avec les Offices de Tourisme Contributeur et Utilisateur de son département.

Au besoin, chaque Chef de Projet tient informé le Comité de Pilotage et le Comité d'Expertise.

## 6.7. ASSISTANCE

Les services départementaux apporteront une assistance de premier et de second niveau aux Partenaires au niveau départemental. Le premier niveau correspond à toutes les questions concernant l'usage courant du logiciel. Le second niveau correspond aux interventions sur des questions techniquement bloquantes.

Les demandes d'assistance de second niveau seront étudiées et communiquées à l'éditeur de la Plateforme avec l'outil de « bug tracking » convenu avec ce dernier.

## 6.8. SUIVI STATISTIQUE

Les Chefs de Projet s'engagent à réaliser des statistiques sur la Base de Données à la demande du Comité de Pilotage, du Comité d'Expertise ou des Partenaires.

Le Gestionnaire qualité désigné s'engage à coordonner avec les autres l'harmonisation des statistiques afin d'en permettre une exploitation collective.

## 6.9. FICHIERS CLIENTS ET PROSPECTS

Les fichiers Clients et Prospects des différents Parties leur restent propres. En conséquence, chacune des Parties est en ce qui la concerne responsable du traitement des données personnelles qu'elle a collectées et s'engage à respecter les dispositions en vigueur au niveau français et européen en ce qui concerne la protection des données personnelles.

# 7. COMITE DE PILOTAGE

## 7.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Le Comité de Pilotage sera composé du Directeur de chacune des Parties.

Chaque membre du Comité de Pilotage a la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité de Pilotage par un suppléant, celui-ci devant être un membre du personnel de la Partie à laquelle le membre appartient.

Chaque Partie a désigné le représentant et le suppléant dont la liste suit :

Partie	Représentant	Suppléant
HAUTS DE FRANCE TOURISME	Directeur	Chef de Projet SIM
ADRT Aisne	Directeur	Responsable Adjointe Développement
ADRT Oise	Directeur	Directrice Adjointe
ADRT Somme	Directeur	Chef de Projet SIM
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD	Service Tourisme	.....

En cours d'exécution de l'Accord, chaque Partie pourra librement décider de remplacer son membre ou son suppléant après en avoir préalablement informé par écrit (fax, courrier ou courriel) les autres Parties.

Chaque membre (ou son suppléant) a la faculté de se faire accompagner aux réunions du Comité de Pilotage par un autre membre du personnel de la Partie à laquelle le membre (ou le suppléant) appartient.

## **7.2. RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage se réunit à chaque fois que cela est nécessaire. La réunion pourra être à l'initiative de l'une des Parties ou du Comité d'Expertise.

Les Parties ne pourront valablement délibérer en Comité de Pilotage que si tous les membres sont présents ou représentés.

En cas d'insuffisance de quorum, le Comité de Pilotage devra se réunir à nouveau sous un mois afin d'adopter les décisions requises. Si lors de cette nouvelle réunion, tous les membres du Comité de Pilotage ne sont toujours pas présents, un quorum réduit à la moitié des membres du Comité suffira pour que les Parties puissent valablement délibérer.

La tenue des réunions prendra la forme de réunion physique ou à distance par tout moyen technique approprié.

Le Comité de Pilotage pourra décider de s'adjoindre des spécialistes tiers reconnus pour leur compétence et destinés à être consultés sans avoir pour autant voix délibérative. Ces spécialistes n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du Comité de Pilotage et seront soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Parties au présent Comité. En ce sens, ces spécialistes devront, avant d'assister aux réunions, signer un accord de confidentialité au moins aussi contraignant que celui accepté par les Parties à l'article 9 du présent Accord. Une Partie peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre Partie s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la Partie qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

## **7.3. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage dispose des attributions suivantes pour faire fonctionner le Système d'information Touristique :

### **7.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données**

- Le Comité de Pilotage définit les orientations de l'Annexe 1 (par exemple, la question de l'open data) et détermine les actions à mener pour le développement de la Base De Données ;
- Il prépare les décisions budgétaires liées à la Base De Données ;
- Il contrôle la réalisation des objectifs, veille à la bonne exécution de l'Accord et en assure le suivi ;
- Il décide de toute action susceptible de contribuer aux objectifs de l'Accord définis à l'Annexe 1 ainsi qu'à ses finalités définies à l'article 4 de l'Accord ;
- Il statue sur toute inexécution d'une Partie à ses obligations au titre de l'Accord et met en demeure cette Partie d'y remédier conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous ;
- Il attribue des missions ponctuelles à une ou plusieurs Parties ;
- Il désigne les ressources humaines ainsi que les Gestionnaires et leur attribue les mandats nécessaires à leur mission ;
- Il désigne obligatoirement un Gestionnaire délégué à la protection des données au sens de l'article 15.

### 7.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données

- Il fixe les objectifs pour chaque Partie et suit leur progression en termes d'alimentation de la Base de Données ;
- Il statue sur les actions à mener et les partenariats à envisager pour améliorer la qualité et la sécurisation juridique du contenu de la Base de Données ainsi que la charte de saisie.
- 

### 7.3.3. Pour la diffusion des Données

- Il définit les objectifs de promotion de la Base de Données ainsi que les budgets de ceux-ci ;
- Il prend sa décision sur ces demandes d'extraction / diffusion / commercialisation au niveau régional après avoir pris connaissance du rapport technique du Comité d'expertise ;
- Il définit les conditions dans lesquelles le Gestionnaire pourra conclure avec des tiers des conventions de diffusion pour l'extraction / diffusion / commercialisation de la Base de Données et, le cas échéant, détermine le cadre des licences sur la Base de Données avec lesdits tiers, en fixant des objectifs de négociation en termes de prix, d'étendue des droits, de durée ;
- Il autorise les accords dérogatoires aux règles édictées aux présentes en matière d'accès aux Données ou concernant l'alimentation en Données.

Les décisions du Comité de Pilotage orientent l'action du Comité d'Expertise et s'imposent à lui.

Pour la bonne exécution du Présent Accord, toute Partie peut être chargée d'une mission particulière ponctuelle fixée par le Comité de Pilotage.

Les décisions du Comité de Pilotage entraînant modification de clauses du présent Accord ont valeur d'avenant à celui-ci.

## 7.4. DÉCISIONS

Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à l'unanimité des membres, chacun d'eux disposant d'une voix de même valeur.

En cas de difficultés pour obtenir le quorum nécessaire à l'unanimité, une nouvelle réunion sera organisée dans un délai de deux (2) mois. La décision y sera de nouveau présentée au vote et sera prise à l'unanimité des présents ou définitivement rejetée pour douze (12) mois.

Le représentant de chaque Partie dispose néanmoins d'un droit de veto sur toutes les décisions relatives aux seules Données de son Territoire, qu'il pourra faire valoir par écrit auprès du secrétaire dans un délai de 15 jours à compter de la date du vote en cause.

Les décisions du Comité de Pilotage s'imposent à toutes les Parties. Elles ont la même force obligatoire que le présent Accord.



## 7.5. SECRETARIAT

Le Gestionnaire désigné assume la fonction de secrétaire du Comité de Pilotage pour la durée de l'Accord (ci-après dénommé : le Secrétaire).

Sauf urgence, en respectant un préavis minimum de 15 jours, le Secrétaire convoque le Comité de Pilotage aussi souvent que nécessaire et selon la fréquence convenue à l'article 7.2, en indiquant dans l'invitation l'ordre du jour de la réunion et en y joignant tous documents utiles à la bonne compréhension de chacune des questions constitutives de celui-ci.

Le Secrétaire est également tenu de réunir sans délai le Comité de Pilotage sur demande écrite émanant de l'une des Parties.

Il rédige les procès-verbaux du Comité de Pilotage et assure la communication entre les Parties, le Comité de Pilotage et le Comité d'expertise ci-après défini. Il notifie les décisions du Comité de Pilotage aux demandeurs d'une Convention Partenaire et aux demandeurs d'extraction / diffusion / commercialisation.

Le Secrétaire dispose d'un mandat et représente les autres Parties auprès des tiers diffuseurs dans le cadre de l'Accord conformément aux dispositions du mandat général prédéfini et annexé à l'Accord en Annexe 3. Celui-ci pourra être complété à tout moment sur décision du Comité de Pilotage.

Chacune des missions dépassant le mandat général du Secrétaire donnera lieu à l'établissement d'une lettre de mission par le Comité de Pilotage ou l'une des Parties, définissant précisément les limites de son mandat de représentation ainsi qu'à un compte-rendu de mission transmis au Comité de Pilotage et, le cas échéant, à la Partie à l'origine de la demande de mission.

Aux termes des articles 1991 et suivants du Code Civil, le Secrétaire pourra voir sa responsabilité engagée par son ou ses mandant(s) dans le seul cas où il n'exécuterait pas son mandat selon les limites de celui-ci.

## 7.6. PROCÈS VERBAUX

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire et adressé par lui aux représentants des Parties pour approbation dans les 15 jours suivant la tenue du Comité de Pilotage. A défaut d'observations écrites dans les 15 jours suivant son envoi, le procès-verbal est réputé accepté.

# 8. COMITE D'EXPERTISE

## 8.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Le Comité d'Expertise est composé des Chefs de Projet et des responsables du « Système d'information Touristique » de chaque Partie.

## 8.2. ORGANISATION DU COMITÉ D'EXPERTISE

Le Comité d'Expertise se réunit chaque fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres ou du Comité de Pilotage.

Cependant, la communication entre les membres du Comité d'expertise pourra avoir lieu par tous moyens.

### **8.3. ATTRIBUTIONS DU COMITE D'EXPERTISE**

Le Comité d'Expertise applique et prépare les décisions du Comité de Pilotage conformément aux dispositions ci-dessous.

Le Comité d'Expertise saisit le Comité de Pilotage pour validation finale des demandes d'extraction / diffusion / commercialisation au niveau régional.

Les attributions du Comité d'Expertise pour faire fonctionner le Système d'information Touristique sont les suivantes :

#### **8.3.1. Pour la gestion générale de la Base de Données**

- Le Comité d'expertise apporte au Comité de Pilotage le point de vue des experts techniques sur toute question relative à la gestion, au fonctionnement et à l'architecture de la Base de Données;
- Il mène les actions techniques décidées par le Comité de Pilotage ;
- Il est force de proposition pour l'évolution de la Base de Données ;
- Il fixe les objectifs minimums de qualité tels que ceux fixés en Annexe 2 (charte de saisie) ;
- Il établit le modèle de fiche de demande d'extraction/ diffusion/ commercialisation de tout ou partie de la Base de Données émanant d'un tiers.

#### **8.3.2. Pour l'alimentation de la Base de Données et la qualité des Données**

- Il conduit les actions nécessaires à l'harmonisation des Données entre les Parties et les membres du réseau et met à jour la charte de saisie ;
- Il fait évoluer les outils de suivi de la qualité des Données ;
- Il veille au bon usage de ces outils et se porte garant de l'application de la charte de saisie.

#### **8.3.3. Pour la diffusion des Données**

- Il a pour mission d'instruire les demandes régionales d'extraction / diffusion / commercialisation de la Base de Données, à la demande du Comité de Pilotage qui peut lui déléguer sa compétence décisionnelle.

### **8.4. COMPTE-RENDU**

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'un des participants et adressé par lui aux participants pour approbation dans les 15 jours suivant la tenue du Comité d'Expertise. A défaut d'observations écrites dans les 15 jours suivant son envoi, le compte-rendu est réputé accepté.



## 9. CONFIDENTIALITÉ

Aux termes de l'Accord, sont considérées comme étant confidentielles les expertises, observations, recommandations formulées, informations transmises par une Partie (ci-après le Détenteur) au cours de l'Accord, à condition que le Détenteur mentionne expressément leur caractère confidentiel par une mention « Confidentiel » sur les demandes d'extraction / diffusion / commercialisation analysées par le Comité de Pilotage ou le Comité d'Expertise ; ou s'il s'agit de renseignement transmis oralement ou visuellement, que leur nature confidentielle soit confirmée par écrit dans les trente (30) jours de leur divulgation (ci-après, les « Informations Confidentielles »).

La Partie ayant reçu des Informations Confidentielles s'engage :

- à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le but de réaliser les objectifs définis à l'accord et à n'en faire usage pour aucun autre motif qu'il soit commercial ou autre, sans avoir préalablement reçu l'accord écrit du Détenteur ;
- à garder confidentielles et à ne communiquer à aucun tiers, tout ou partie des Informations Confidentielles transmises par le Détenteur ;
- à veiller à limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls membres de son personnel pour les besoins de l'exécution de l'Accord ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les Informations Confidentielles ne soient pas accessibles à des tiers.

Les obligations de confidentialité ci-dessus définies ne s'étendent pas aux informations dont on pourrait apporter la preuve tangible et à une date certaine :

- qu'elles étaient déjà tombées dans le domaine public au moment de leur communication par le Détenteur;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public après leur communication par le Détenteur sans que la responsabilité puisse en incomber à la Partie ayant reçu l'information ;
- qu'elles étaient déjà en possession de la Partie au moment de leur communication par le Détenteur, ou qu'elles lui ont été communiquées ultérieurement par un tiers ne se trouvant soumis à aucune obligation de confidentialité à l'égard du Détenteur ;
- qu'elles doivent être communiquées aux instances gouvernementales, administratives ou sociales ou encore aux juridictions civiles ou administratives dans le cadre d'un contentieux ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été expressément autorisée par écrit par le Détenteur.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de l'Accord et les 5 années suivant son expiration ou sa résiliation.

Il est entendu que les tiers sous-traitants seront tenus à la même obligation de confidentialité que celles incombant à chaque Partie. Ainsi, il appartient à chaque Partie de faire signer un accord de confidentialité auxdits sous-traitants travaillant et/ou ayant à connaître du Présent Accord avant toute divulgation d'information.

Il est expressément prévu la non-confidentialité des informations accessibles de la Base de Données afin de permettre l'utilisation de celle-ci par toutes les Parties et tiers utilisateurs.

## **10. COMMUNICATION - MENTION DE LA PARTICIPATION DES PARTIES**

Sans préjudice des dispositions relatives aux informations confidentielles, toute communication ou publication par l'une des Parties relative à la Base de Données, devra mentionner la participation de chacune des Parties à la constitution de celle-ci. Cette participation s'exprime par l'utilisation de la dénomination de la Base de Données fixée à l'article 3 ci-dessus : « SIM HAUTS-DE-FRANCE ».

## **11. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **11.1. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

- **Droit des marques**

Dans le cas où une Donnée insérée par une Partie intégrerait une marque protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Partie propriétaire de la Donnée protégée concède aux autres une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif de ladite marque pour l'ensemble des produits et services visés par celle-ci.

- **Droit des dessins et modèles**

Dans le cas où une Donnée insérée par une Partie intégrerait un dessin ou modèle protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle, la Partie propriétaire de la Donnée protégée concède aux autres une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif du dessin/modèle intégré à la Donnée. Cette licence d'exploitation comprend notamment le droit de reproduire le dessin/modèle protégé sur tous supports et de diffuser cette reproduction par tous moyens.

- **Limitations**

Chacune des Parties s'engage à respecter les droits du titulaire de la marque ou son dessin/modèle et à faire respecter ceux-ci à ses sous-licenciés. Elle engage en particulier à :

- ne pas utiliser la marque pour des produits autres que ceux du titulaire de la marque ;
- ne pas associer la marque ou le dessin/modèle à des produits ou à un contexte portant atteinte à l'image de ceux-ci.

Dans tous les cas, chaque Partie s'engage à retirer immédiatement de tous ses supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande de son titulaire.

Chaque Partie s'engage à répercuter ces obligations auprès de ses sous-licenciés dans ses contrats de sous-licence.

Ainsi, les sous-licenciés de chaque Partie seront tenus de retirer immédiatement de tous leurs supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande du titulaire.

## 11.2. DROITS D'AUTEUR

Dans le cas où les Données insérées par les Parties seraient couvertes par des droits d'auteur :

Chaque Partie concède aux autres, à titre non exclusif, une licence d'exploitation sur ses Données protégées par droit d'auteur, c'est-à-dire les droits de reproduction, de représentation, d'utilisations secondaires et dérivées des Données tels que ci-après définis :

a) *Le droit de reproduction comporte :*

- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les Données sur tout support mécanique, optique, magnétique, électronique connu ou inconnu à ce jour, et par tout procédé, analogique ou numérique connu ou inconnu à ce jour, dans toutes les définitions et en tout format ;
- le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira aux Parties ou à leurs ayants droit, un ou plusieurs originaux, des doubles et/ou copies des Données en tout format, sur tout support mécanique, optique, magnétique, électronique connu ou inconnu à ce jour, et par tout procédé analogique ou numérique connu ou inconnu à ce jour, dans toutes les définitions et en tout format à partir des enregistrements ci-dessus ;
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Données, doubles et/ou copies, pour la promotion, la vente, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants
- le droit de numériser les Données, de mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser et décompresser ou d'utiliser tout autre procédé technique de même nature à l'égard des Données numérisées, pour les besoins de leur stockage, transfert et/ou exploitation ;
- sous réserve du respect des droits moraux, le droit de modifier les Données en vue de leur traitement dans des bases de données, ces modifications ne pouvant en aucun cas altérer la qualité et le fond des informations transmises mais visant simplement à assurer la cohérence du contenu de la Base de Données et des supports de communication.

Ces modifications peuvent consister notamment en la modification de formats d'image, de textes, ou de présentations.

b) *Le droit de représentation comporte :*

- le droit de diffuser les Données sur tout support papier ou numérique dans des publicités, sites internet, affiches, journaux, magazines, livres, documentation interne (cette liste étant indicative et non limitative) ;
- le droit de diffuser les Données par tout procédé connu ou non connu à ce jour.

c) *Le droit d'utilisation secondaire des Données comporte :*

- le droit d'autoriser la reproduction, la représentation, la publication et l'édition de tout extrait ou fragment des Données, en vue d'une exploitation par tout procédé et sur tout support y compris pour les besoins de la promotion ou la publicité ;
- le droit d'incorporer les Données en tout ou partie dans une ou plusieurs bases de données, et notamment dans la Base de Données.

### 11.3. DROITS A L'IMAGE

Dans le cas où les Données insérées par les Parties intégreraient des éléments protégés par le droit à l'image, chaque Partie, cessionnaire desdits droits, concède aux autres Parties à titre non exclusif, les droits de reproduire, adapter, modifier, tronquer et diffuser la (les) photographie(s)/images protégées, par tout moyen et notamment numérique et sur tout support en vue de présenter et de promouvoir le tourisme.

Les Données intégrant des images ou photographie protégées pourront être associées à des textes, images, dessins en référence avec le tourisme par les Parties et leurs sous-licenciés ou partenaires.

L'identité, titres et qualités du titulaire original des droits à l'image seront cités en caractères apparents dans le support intégrant l'image / la photographie protégée et qui est édité ou réalisé sous le contrôle des Parties ou de leurs partenaires.

### 11.4. DUREE, TERRITOIRE ET FINALITES

Les droits listés en 11.1, 11.2 et 11.3 le sont pour le monde entier et pour la durée de la protection accordée à ces Données Protégées par le droit Français.

L'ensemble des droits concédés sur les Données protégées par un droit à l'image est limité au domaine d'activité du Système d'information Touristique, c'est-à-dire la promotion du tourisme en Hauts-de-France, spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet, ou sur tout outil ou média promotionnel de son choix et, notamment, au moyen de la Base de Données nommée « *SIM HAUTS-DE-FRANCE* ».

## 12. PROPRIETE DE LA BASE DE DONNEES

### 12.1. SORT DES DROITS ATTACHES AUX DONNÉES INSÉRÉES DANS LA BASE DE DONNÉES

Chaque Partie ayant le statut de coproducteur de la Base de Données, elle concède aux autres Parties l'ensemble des droits sui generis de producteur de base de données dont elle est titulaire sur la Base de Données.

Par conséquent, la Partie qui a alimenté la Base de Données s'interdit de revendiquer vis-à-vis des autres Parties ses droits de propriété intellectuelle sur les Données qu'elle a insérées et s'engage à garantir la jouissance paisible de ces Données aux autres Parties en accord avec les règles de copropriété édictées par le présent Accord.

Dans la mesure où la Base de Données est développée en exécution de l'Accord par les Parties, considérées en tant que coproductrices de la Base de Données au sens de l'article L. 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, celle-ci est la copropriété des Parties à parts égales.

Chaque Partie est cotitulaire par conséquent des droits sui generis attachés à la Base de Données ainsi que des droits d'auteur couvrant l'architecture de la Base de Données, le cas échéant.

Pour la durée de leur adhésion à l'Accord, chaque partie :

- déclare reconnaître le statut de coproducteurs des autres Parties,
- s'engage à garantir la jouissance paisible de la Base de données aux autres Parties,
- s'engage à ne pas entraver l'utilisation de celle-ci en revendiquant leurs droits indivis de producteur de Base de Données les unes à l'encontre des autres.

Les Parties s'engagent à garantir la jouissance paisible de la Base de Données les unes aux autres et à ne pas entraver l'utilisation de celle-ci en revendiquant leurs droits indivis de coproducteur de base de données les unes à l'encontre des autres en contradiction avec les règles de copropriété édictées par le présent Accord.

A compter de la date effective de résiliation de l'Accord par une Partie, celle-ci s'engage à renoncer à se prévaloir de ses droits de copropriété indivis sur la Base de Données, de toute manière et par tout moyen, de nature à entraver la continuation normale de l'exploitation de la Base de Données par les autres Parties à l'Accord.

## **12.2. DROIT DE MODIFICATION DES DONNEES**

Chaque Partie pourra librement effectuer des modifications de pure forme sur toute Donnée, motivées notamment par des contraintes techniques (dont le respect de la charte de saisie de l'Annexe 2). Toute modification des Données sur le fond pourra être réalisée si cela s'avère nécessaire pour la présentation et la valorisation de la Donnée concernée.

## **12.3. GARANTIES**

Chaque Partie est responsable de la qualité des Données qu'elle insère dans la Base de Données en tant que coproduction ainsi que de la sécurisation juridique de celles-ci et assume les conséquences éventuelles de leur non-conformité à la charte de saisie de l'Annexe 2.

Par conséquent, chaque Partie garantit expressément les autres Parties de la jouissance pleine et entière des Données qu'elle partage et des droits qu'elle concède contre tout trouble de son fait personnel ou du fait des tiers, revendication, éviction ou réclamation quelconques.

Chaque Partie garantit les autres contre toute action judiciaire relative à ses Données, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire et/ou pour atteinte aux droits de la personnalité et supportera tous les frais et dommages-intérêts y afférents.

## **12.4. BASES DE DONNEES LOCALES**

Nonobstant les dispositions du Présent Accord, chaque Partie reste libre d'utiliser et d'alimenter les Données qu'elle aura collectées et versées à la Base de Données pour les besoins de sa propre base de données touristique locale.

# **13. ACCES ET UTILISATION DE LA PLATEFORME**

Pour la durée de l'Accord, les Parties, en tant que copropriétaires de la Base de Données pourront librement accéder à celle-ci et utiliser les Données de la Base de Données dans les limites prévues à l'article 12 de l'Accord.

## **13.1. Droits sur la Plateforme**

La Plateforme composée des logiciels TOURINSOFT et TOURINSOFT ACCUEIL sont la propriété de l'éditeur de la Plateforme, c'est-à-dire au jour de la signature de la présente convention, la société FAIRE SAVOIR qui en a concédé uniquement des droits d'utilisation non exclusifs à Hauts-de-France Tourisme.

Hauts-de-France Tourisme, en tant que cocontractant avec l'éditeur de la Plateforme, est l'utilisateur autorisé par le contrat.

Les services départementaux ainsi que les Partenaires ont expressément été désignés comme des utilisateurs autorisés par l'éditeur de la Plateforme sur l'ensemble des modules prévus au contrat.

Les services départementaux s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle liés à la Plateforme aux fins de permettre au Hauts-de-France Tourisme de se conformer à ses engagements contractuels vis-à-vis de l'éditeur de la Plateforme.

Les services départementaux, ou en cas de défaillance de l'un d'eux, Hauts-de-France Tourisme, sont expressément autorisés à ouvrir des accès à la Plateforme sur leur territoire départemental à tout Contributeur, Professionnel ou Utilisateur potentiel.

Les Parties s'engagent à encourager activement l'utilisation auprès des Partenaires.

Dans tous les cas, les Contributeurs devront être limités contractuellement dans l'utilisation de la Plateforme à la gestion de la seule information touristique. Toute utilisation différente devra faire l'objet d'un accord exprès du Comité d'Expertise.

### **13.2. Processus de désignation et de déploiement**

Si un nouveau Partenaire souhaite accéder à la Plateforme, il devra en faire la demande auprès du Chef de Projet référent.

Le Partenaire pourra choisir de former les nouveaux Utilisateurs ou Contributeurs de sa structure, soit en interne, soit en faisant appel au Chef de Projet référent.

Le déploiement sera réalisé par le biais d'un extranet sans installation logicielle sur site. Le déploiement ne pourra s'opérer que si la structure répond aux critères techniques (ligne ADSL, ordinateur à l'accueil, avec Internet configuré).

Les autorisations d'accès seront accordées pour une durée qui ne saurait être supérieure à la durée du contrat de licence passé entre l'éditeur de la Plateforme et le Licencié.

### **13.3. Maintenance**

Un intranet de projet est mis à disposition des Chefs de Projet pour signaler les demandes de maintenance formulées par les Utilisateurs.

Il convient de distinguer d'un côté les modifications correctives et, de l'autre, les modifications évolutives permettant d'améliorer ou d'ajouter de nouvelles fonctionnalités.

Les actions de maintenance corrective et évolutive sont intégrées dans le contrat de maintenance de la société FAIRE SAVOIR reproduit en Annexe 9 du présent Accord.

Le Gestionnaire désigné pour gérer les relations avec l'éditeur de la Plateforme devra s'engager au titre de son mandat à vérifier la bonne application de ses engagements par ledit éditeur en matière de maintenance et notamment :

- Contrôler le taux de demande de maintenance corrective ;
- Contrôler le taux de demande de maintenance évolutive ;
- Constater le respect ou non du taux de disponibilité de la Plateforme
- Constater le respect ou non des niveaux de services.

### 13.3.1. Maintenance corrective

Dans le cas d'une demande de maintenance corrective, l'éditeur de la Plateforme s'engage à faire résoudre les dysfonctionnements dans un délai de J+20 jours ouvrés. Si ces délais ne sont pas respectés, les Parties mettront ce point à l'ordre du jour du prochain Comité d'Expertise afin d'alerter le Gestionnaire en charge des relations avec l'éditeur de la Plateforme.

### 13.3.2. Maintenance évolutive

Les demandes d'évolution, c'est-à-dire celles qui contribuent à ajouter ou améliorer des fonctionnalités, sont soumises au Comité d'Expertise qui prend la décision de les faire réaliser ou pas par l'éditeur de la Plateforme. Seules sont soumises au Comité de Pilotage les demandes d'évolutions ayant un coût financier. Le Comité de Pilotage prend également la décision de la répartition de ce coût.

## 13.4. Formation

La formation des Chefs de Projet sera commandée auprès de l'éditeur de la Plateforme. Les Chefs de Projet forment les Partenaires.

## 13.5. Accompagnement et assistance des Partenaires

Chaque Chef de Projet gère l'accompagnement des Partenaires de son territoire à l'utilisation du SIM Hauts-de-France en fournissant une assistance de premier et de second niveau. Le premier niveau correspond à toutes les questions concernant l'usage courant de la Plateforme. Le second niveau correspond aux questions qualifiées par le Chef de Projet d'anomalies techniques et empêchant l'exécution d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles de la Plateforme.

## 13.6. Traduction des offres

Chaque Contributeur peut utiliser le module de traduction mis à disposition dans la Base de Données pour l'ensemble des offres. Le coût des traductions est à la charge du Contributeur.

## 14. **CONDITIONS FINANCIERES**

Le budget du Consortium et les modalités de participation des Parties à celui-ci sont définies en Annexe 4 des présentes.

Chaque Partie finance la constitution de la Base de Données en affectant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses obligations, définies à l'article 6 de l'Accord.

## 15. **DONNEES PERSONNELLES**

S'agissant des Données relatives à des personnes physiques, les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel et s'assurent que les traitements de données à caractère personnel, telles que celles concernant l'identification de prestataires touristiques, mis en œuvre à leur initiative dans le cadre de la constitution de la Base de Données sont réalisés dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et des textes réglementaires pris pour son application.

Chaque Partie, responsable du traitement des Données qu'elle collecte, devra effectuer une déclaration

auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) afin de se conformer aux obligations édictées par la loi en la matière et couvrant leur traitement au sein de la Base de Données.

Dans le cas où les données personnelles seraient collectées à des fins de traitements différents par les Parties, leur rassemblement dans la Base de Données nécessitera une demande d'autorisation auprès de la CNIL. Le Gestionnaire de la Base de Données s'acquittera de cette obligation d'autorisation préalable et tiendra le rôle de « responsable du traitement » au sens de la loi « Informatique et libertés ».

Dans le cas où les informations collectées aux fins d'alimentation de la Base de Données seraient des données personnelles au sens de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les Parties s'engagent à informer les personnes titulaires des données de la finalité de la collecte de celles-ci, à savoir les besoins de promotion et de développement du tourisme régional et la diffusion de ces données au niveau mondial.

Les Parties s'engagent par ailleurs à travailler activement à la conformité du SIM Picardie au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement européen sur la protection des données personnelles).

A cette fin elles désigneront parmi elles un Gestionnaire dédié à cette conformité et chargé des fonctions de délégué à la protection des données.

Le Gestionnaire délégué à la protection des données du SIM Hauts-de-France est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants (dont l'éditeur de la Plateforme), ainsi que leurs employés;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des Données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre pour les besoins du SIM Hauts-de-France à l'exclusion des traitements mis en place individuellement par les Parties comme énoncé plus haut.

Les lignes directrices détaillent le rôle du délégué en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

Le Gestionnaire délégué à la protection des données n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité du Consortium avec le règlement.

Les Parties déclarent collaborer de bonne foi en coordination avec le Gestionnaire délégué à la protection des données en cas de contrôle de l'autorité aux fins de répondre aux demandes de cette dernière.

## **16. DUREE**

Le Présent Accord entre en vigueur à la date de signature indiquée en fin d'Accord, pour une durée indéterminée.

Les dispositions des articles 10 à 15 demeureront en vigueur nonobstant l'échéance, la résiliation ou la dénonciation de l'Accord.

## **17. EXCLUSION D'UNE PARTIE, RESILIATION ET DENONCIATION**

Le Présent Accord pourra être résilié en cas de divergence de vues entre les Parties rendant impossible la continuation de leur collaboration et qui n'aurait pas trouvé de solution au niveau de leurs directions générales. La décision de résiliation de l'Accord sera prise par le Comité de Pilotage, à l'unanimité.

En cas de défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations et s'il n'était pas remédié au manquement constaté dans un délai de 60 jours à compter de la notification correspondante faite à la Partie défaillante par le Secrétaire du Comité de Pilotage au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, ladite Partie pourra être exclue par décision du Comité de Pilotage, la Partie défaillante ne pouvant participer au vote de la décision la concernant.

Le Présent Accord pourra également être dénoncé par une Partie sous condition qu'un courrier (papier ou électronique) soit adressé par elle à toutes les autres Parties en respectant un préavis de douze (12) mois.

En cas de résiliation partielle de l'Accord à l'égard d'une Partie selon les dispositions du présent article, les Parties restantes se rencontreront pour tenter, au mieux de leurs intérêts respectifs, de poursuivre l'Accord entre elles ou avec un nouveau partenaire.

Dans le cas de résiliation partielle de l'Accord vis-à-vis de l'une des Parties ou de dénonciation par une Partie, celle-ci renoncera dans tous les cas au droit d'utiliser la Base de Données.

## **18 SOUS-TRAITANCE**

Chaque Partie pourra confier, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties, à tout tiers de son choix, la réalisation d'une partie de ses obligations, étant entendu que la Partie concernée s'assurera au préalable du respect des dispositions de l'Accord et sollicitera l'avis des autres parties en Comité de Pilotage ou en Comité d'Expertise.

Dans ce cas, la Partie concernée fera son affaire des prestations sous-traitées et demeurera personnellement responsable vis-à-vis des autres Parties des conséquences de tout manquement, omission et/ou faute de son sous-traitant.

La Partie recourant à la sous-traitance demeure en particulier seule responsable vis-à-vis des autres Parties des informations insérées par elle ou en son nom dans la Base de Données par le sous-traitant.

La Partie s'engage notamment à acquérir les droits des informations obtenues par lesdits sous-traitants de façon à ne pas limiter les droits d'accès conférés aux autres Parties.

Le tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre de l'article 11 ci-dessus. La Partie recourant à la sous-traitance fera son affaire de toute rémunération, indemnité ou autre compensation qui pourrait être due au sous-traitant du fait d'une invention réalisée dans le cadre du projet, et fera en sorte que le sous-traitant fournisse et signe tout document nécessaire au bon déroulement des procédures de dépôt, de maintien en vigueur, de renouvellement et d'extension des brevets.

## **19. CESSIION ET TRANSMISSION DE L'ACCORD**

L'Accord étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

## **20. RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de l'Accord ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété

comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **21. TOLERANCES**

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Présent Accord, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Présent Accord, ni générer un droit quelconque.

## **22. TITRE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES**

En cas de contradiction entre l'un des titres figurant en tête des clauses du Présent Accord et les stipulations qu'elles contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations du Présent Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

## **23. MODIFICATION DE L'ACCORD**

Sauf mention contraire aux présentes, aucun document postérieur ni aucune modification du Présent Accord quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

## **24. INTEGRALITE DE L'ACCORD - ANNEXES**

De convention expresse, tous les documents annexés au Présent Accord en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

### **Documents annexes :**

**Annexe 1** - Les objectifs de la Base de Données et l'architecture de la collecte et de diffusion des données

**Annexe 2** - La charte de saisie

**Annexe 3** - Mandat du Secrétaire du Comité de Pilotage

**Annexe 4** -Annexe financière

**Annexe 5** - Modèle de Convention Partenaire

**Annexe 6** - Conditions Générales de Contribution

**Annexe 7** - Règles communes au projet DATAtourisme

**Annexe 8** - Licences « information publique librement réutilisable »

**Annexe 9** - SRIT Contrat de conception et de réalisation du SRIT du 17 11 2003 et avenant du 27 01 2007



**25. DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en première page du Présent Accord.

**26. DIFFERENDS - LOI APPLICABLE**

L'Accord est soumis aux dispositions du droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou litiges qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord.

Tout différend ou litige découlant de la validité, de l'interprétation et/ou de l'exécution du Présent Accord, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable dans un délai de 6 mois, sera porté à l'initiative de la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents d'Amiens.

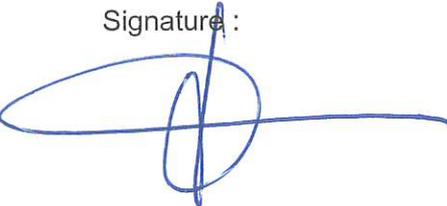
En quatre exemplaires, un pour chaque Partie.

Pour Hauts-de-France Tourisme  
**Monsieur Jean-Philippe GOLD, Directeur**

Le... 11/05/2023 .....

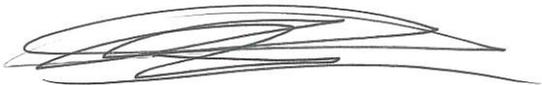
Signature : 

Pour l'ADRT de l'Oise  
**Monsieur Stéphane ROUZIOU, Directeur**  
Le... 10/06/23 .....

Signature : 

Pour l'ADRT de l'Aisne  
**Monsieur Guillaume DUSSART, Directeur**

Le... 20/07/2023 .....

Signature : 

Pour l'ADRT de la Somme  
**Monsieur François BERGEZ, Directeur**  
Le... 10/07/23 .....

Signature : 

Pour le Conseil Départemental du Nord  
**Monsieur Christian POIRET, Président**

Le... 21 AVR. 2023 .....

Signature : 



---

# Annexe 1- Les objectifs de la Base de Données et l'architecture de la collecte et de diffusion des données

---

## 1) LES OBJECTIFS DE LA BASE DE DONNÉES TOURISTIQUES RÉGIONALE

La Base de Données touristiques régionale s'inscrit dans la stratégie touristique régionale de **mise en convergence des outils et des moyens, au service de la destination Hauts-de-France**.

En cohérence avec les missions d'intérêt général des institutionnels du tourisme, la Base de Données touristiques régionale vise à mettre à la disposition du plus grand nombre l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation d'un séjour touristique sur le territoire. Son objectif principal est de **faciliter la mise en relation entre les touristes et tous les prestataires qui les accueillent**.

La Base de Données touristiques régionale est donc la Base de Données destinée à la collecte, à la gestion et à la diffusion des informations descriptives des offres touristiques. Ces données sont partagées et mises à jour en temps réel par tous les Utilisateurs et Contributeurs.

Elle permet aussi la collecte, la gestion et l'utilisation des données relatives aux prospects et aux clients (demandeurs d'information, acheteurs de séjours, fichiers clients...). Cependant, ces données sont propres à chaque structure et non partagées.

Les bénéfices attendus par les Utilisateurs de la Base de Données touristiques régionale sont donc :

- une **amélioration de la performance** dans la gestion et le traitement quotidiens des Données par la mise en place d'un outil commun et de méthodes de travail partagées ;
- une bonne **maîtrise des coûts humains et financiers** dans la gestion de l'information ;
- une **information de qualité** (donc fiable parce que vérifiée et très régulièrement mise à jour) à disposition de tous les publics touristiques, assurant une excellente capacité à répondre à la diversité des demandes pour la satisfaction tant des prospects et des visiteurs que des professionnels du tourisme;
- une **information facile à réutiliser** sur tous les supports (brochures, sites internet, module accueil, export papier... ) et permettant l'enrichissement de leurs contenus ;
- une **image positive** - placée sous le signe de l'efficacité et de l'économie des moyens humains et financiers - de l'action des institutionnels locaux du tourisme auprès des professionnels et des collectivités publiques.
- une Base de Données touristiques régionale **compatible avec une plateforme nationale de collecte de données en opendata** afin de répondre à nos obligations concernant la loi pour une République numérique.

## 2) ARCHITECTURE DE COLLECTE DES INFORMATIONS

Deux objectifs doivent guider la collecte des informations :

- un **objectif de simplification** : un seul organisme s'adresse aux professionnels pour rechercher et mettre à jour une information, dans l'intérêt des professionnels (moins de questionnaires à remplir) et des structures (pas de doublons) ;

- un **objectif d'efficacité** : des supports de collecte de l'information sont mis à disposition des contributeurs (extranet VIT, questionnaires) pour que les Données recueillies soient rassemblées dans la Base de Données touristiques régionale et puissent-être utilisables par tous les Utilisateurs. Chacun bénéficiant ainsi de l'effort de toutes les collectivités publiques et de tous les outils mis en place conjointement.

**Chaque organisme (CRT, ADRT, Départements, OT) est responsable de faire signer à ses Contributeurs les Conditions Générales de Contribution** avant de recueillir les données. Cet Accord permettra à tous les Utilisateurs de la Base de Données régionale touristique de pouvoir utiliser et diffuser la Donnée. Les Conditions Générales de Contribution peuvent prendre la forme d'un document papier à faire signer ou d'une case à cocher sur un support numérique (ex: Extranet VIT).

Certaines données sont collectées directement auprès des réseaux départementaux détenant en première main des informations sur leurs membres (exemple : Gîtes de France) facilitant ainsi une mise à jour régulière.

### **3) MODALITÉS PROPRE À LA DIFFUSION**

Les données descriptives des offres touristiques peuvent être diffusées sur l'ensemble des supports de promotion des Partenaires du tourisme.

On entend par support de promotion : les sites internet, l'internet de séjour, les éditions papier et numérique...

Les professionnels peuvent aussi profiter de fonctionnalités de diffusion d'informations notamment grâce aux widgets spécialement conçus à cet effet ou aux syndications.

Les syndications permettent d'alimenter un site Internet à partir des données contenues dans la Base de Données régionale touristique. Elles sont créées par le CRT ou les ADRT et misent à disposition du Partenaire ou du Professionnel.

Les données sont mises à disposition sur une plateforme nationale en opendata. Pour récupérer les données, le réutilisateur est soumis à l'acceptation d'une licence acceptée par Etalab.

---

## Annexe 2 - Charte de saisie

---

Avant de saisir des informations dans la Base de Données régionale touristique, chaque Utilisateur doit-être formé et sensibilisé aux règles de saisie.

**Pour être une offre de qualité, il est défini qu'une offre doit comporter :**

- un titre
- un descriptif marketé et attrayant
- une adresse complète (rue/CPNille/Géolocalisation)
- au moins 2 photos pour les hébergements et les sites de visite - 1 photo pour les Fêtes et Manifestations (FMA) (voir le guide photo DATATourisme)
- 2 moyens de communication (téléphone, mail, site web, réseaux sociaux)
- au moins un tarif si c'est une offre payante
- les dates et horaires d'ouverture

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'ajouter un contact dans la rubrique « qui contacter » avec nom/adresse/téléphone.

Cette offre devra être mise à jour au minimum une fois par an.

Toute offre n'ayant pas été mise à jour au bout de 2 ans sera considérée comme obsolète et sera dépubliée de la Base de Données.

\*\*\*\*\*

---

## Annexe 3 - Mandat du secrétaire du Comité de Pilotage

---

### **Pour la signature des contrats de diffusion :**

Le Secrétaire du Comité de Pilotage est habilité à négocier les contrats de diffusion avec les tiers diffuseurs, sur la base des décisions du Comité de pilotage.

Il signe pour le compte de l'ensemble des Parties lesdits contrats de diffusion.

### **Pour la rédaction des comptes rendus du Comité de pilotage :**

Le Secrétaire du Comité de Pilotage est habilité à rédiger le compte rendu du Comité de Pilotage.

Il signe pour le compte de l'ensemble des Parties, et à leur demande, les documents validés en Comité de Pilotage

\*\*\*\*\*

## Annexe 4 - Annexe financière

Clé de répartition aux frais de la Base de données :

- 50% des coûts pris en charge par le CRTC.
- Les 50% restants sont divisés en autant de parts que de structures départementales parties prenantes (ADRT, Service Tourisme départemental...)

➤

- Coût 2023:

	Coût 2023	Répartition entre les 4 structures				Droit d'entrée
		CRT	ADRT02	ADRT60	ADRT80	Service Tourisme Nord
Hébergement SIM	32 563.20 €	16 281.60 €	5 427.20 €	5 427.20 €	5 427.20 €	
Maintenance SIM	29 035.20 €	14 517.60 €	4 839.20 €	4 839.20 €	4 839.20 €	
Coût total	61 598.40 €	30 799.20 €	10 266.40 €	10 266.40 €	10 266.40 €	5812.50 €

- Coût prévisionnel 2024 :

	Prévisionnel 2024	Repartition du coût entre les 5 structures				
		CRT	ADRT02	ADRT60	ADRT80	Service Tourisme Nord
Hébergement SIM	32 563.20 €	16 281,60 €	4070,40 €	4070,40 €	4070,40 €	4070,40 €
Maintenance SIM	29 035.20 €	14 517.60 €	3 629,40 €	3 629,40 €	3 629,40 €	3 629,40 €
Coût total	61 598.40 €	30 799.20 €	7 699.80 €	7 699.80 €	7 699.80 €	7 699.80 €

---

## Annexe 5 - Modèle de Convention Partenaires

---

*La convention proposée dans la présente annexe s'adresse aux Partenaires qui doivent s'engager auprès des ADRT ou des Départements dans la sécurisation du réseau en transmettant les droits de propriété intellectuelle nécessaires ainsi qu'en prenant les engagements adéquats en matière de données personnel/es notamment.*

---

\*\*\*

CONVENTION PARTENAIRE DE CONTRIBUTION  
**A LA BASE DE DONNÉES TOURISTIQUE SIM**  
**HAUTS DE FRANCE**

*Entre*

ADRT ou DEPARTEMENT , [forme sociale].....

*Sis*.....

Représenté par....., son/sa [qualité].....

Ci-après désigné « **l'ADRT ou le Département** »

*Et*

Office de Tourisme.....,

[forme sociale].....

*Sis*.....

Représenté par.....,

son/sa [qualité].....

Ci-après désigné « **l'Office de Tourisme** »

L'ADRT ou le Département et l'Office de Tourisme seront dénommés collectivement « les Parties ».

La loi pour une République Numérique, entrée en vigueur le 7 octobre 2016, prévoit désormais l'OpenData « par défaut » pour les organismes publics tels que les Départements ou chargés d'une mission d'intérêt général, parmi lesquels figurent les Offices de Tourisme, les ADRT et les CRT. Cela signifie que les informations brutes, décrivant l'ensemble des points d'intérêts dits touristiques, saisies et stockées dans le SIM devront prochainement être disponibles afin de pouvoir être réutilisées.

De plus, les Parties participent au projet national DATAtourisme afin d'ouvrir une plateforme opendata avant la fin de l'année 2017.

Afin de pouvoir diffuser sereinement - sans aucun risque juridique - des jeux de données issus du Système d'information Touristique, il est impératif de revoir le conventionnement entre toutes les parties prenantes sur cet outil. L'objet est de répondre aux obligations légales, relatives à la propriété des données et à leurs droits de diffusion.

Dans ce cadre, il a été convenu entre toutes les parties, d'élaborer une nouvelle convention créant un consortium permettant la gestion commune du Système régional d'information Marketing (ci-après « le Consortium »). Il a donc été décidé de fédérer le Comité Régional du Tourisme et les structures départementales (ADRT, service tourisme départemental) au moyen d'un contrat de partenariat encadrant leur collaboration. Ces entités devant collaborer avec l'ensemble des partenaires participant à l'animation et à la richesse du Système régional d'information Marketing, un contrat a été rédigé afin de les impliquer et d'en encadrer les relations avec le consortium.

La présente Convention Partenaire entre l'ADRT ou le Département et les Offices de Tourisme du département rassemble toutes les entités ayant signés le Consortium ou la Convention Partenaire qui font partie d'un groupement d'utilisateurs dans le SIM Hauts-de-France.

### **En conséquence de quoi, les Parties conviennent de ce qui suit :**

#### 1. DEFINITIONS

« **Base de Données** » : désigne la base de données commune du Système d'information Touristique, telle que définie en préambule et répondant aux objectifs définis en Annexe 1.

« **Contributeurs** » : désigne toutes personnes physique ou morales désirant contribuer à la Base de Données en y saisissant des informations ou en interconnectant sa propre base de données avec celle du Système d'information touristique.

« **Convention** » : désigne la présente Convention Partenaire, document signé entre une ADRT ou le Département et un Office de Tourisme pour les besoins du Consortium SIM Hauts-de-France.

« **Données** » : désigne toutes informations insérées dans la Base de Données protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle, sui generis, ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, sons ...) et l'objet.

« **Données Protégées** » : désigne les Données protégées par un droit de propriété intellectuelle, et/ou un droit de la personnalité.

« **Plateforme** » : désigne la solution logicielle fournie en Saas.

« **Référent SIM départemental** » : désigne une personne physique qui travaille pour l'ADRT ou le Département en tant que responsable de tout ce qui concerne le SIM concernant le département sur lequel il a compétence.

« **SIM Hauts-de-France** » : désigne le Système d'information Marketing intégrant la Base de Données et la Plateforme, ainsi que tous les outils connexes permettant son exploitation.

« **Utilisateur** » désigne toute personne ayant accès aux seules fonctions de consultation et de diffusion des Données de la Plateforme.

Le mot « Hauts-de-France » correspond à une zone géographique regroupant 5 départements : Aisne, Oise et Somme, Nord, Pas-de-Calais.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

## 2. OBJET

La convention a pour objet :

- de définir les engagements de l'Office de Tourisme dans le fonctionnement de la Base de Données et pour son alimentation en Données ;
- d'organiser la cession à l'ADRT ou le Département, à titre non exclusif, des droits attachés aux Données saisies dans le SIM à savoir s'ils existent, les droits d'auteur, droits à l'image, droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles ;
- d'autoriser la conservation et le traitement de Données à caractère personnel au sein du SIM ; de définir les règles de répartition des responsabilités relatives aux Données.

## 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Office de Tourisme s'engage:

- à respecter les conditions d'utilisation et d'accès à la Base de Données ;
- à alimenter de manière régulière la Base de Données en Données de qualité, protégées ou non protégées, conformément à la charte de saisie de l'Annexe 2 ;
- à autoriser l'usage par les autres Parties (CRT, ADRT ou le Département et autres Offices de Tourisme) des données saisies dans la Base de Données ;
- à encourager la mise à jour régulière des Données précédemment insérées dans la Base de Données auprès des acteurs du tourisme ;
- à obtenir obligatoirement toutes les autorisations nécessaires à la transmission et à la diffusion des Données Protégées ou non, et notamment à faire signer aux acteurs du tourisme les Conditions Générales de Contribution au SIM telles que présentées en Annexe 3;

## 4. ACCES ET UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES

Pour la durée de la Convention, les Parties pourront librement accéder et utiliser les Données de la Base de Données dans les limites prévues à l'article 6 de cette convention.

#### *4.1. Processus de désignation et de déploiement*

L'Office de Tourisme pourra choisir de former les nouveaux Utilisateurs ou Contributeurs de sa structure soit en interne, soit en faisant appel au Référent SIM départemental.

Le déploiement sera réalisé par le biais d'un extranet sans installation logicielle sur site. Le déploiement ne pourra s'opérer que si la structure répond aux critères techniques (ligne ADSL et ordinateur avec Internet configuré).

#### *4.2. Accompagnement et assistance*

Chaque Référent SIM départemental gère l'accompagnement des Office de tourisme de son territoire à l'utilisation du SIM Hauts-de-France en fournissant une assistance de premier et de second niveau. Le premier niveau correspond à toutes les questions concernant l'usage courant de la Plateforme. Le second niveau correspond aux demandes d'évolutions (nouveaux champs, fonctionnalités) et aux questions qualifiées par le Référent SIM départemental d'anomalies techniques, empêchant l'exécution d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles de la Plateforme.

#### *4.3. Traduction des offres*

Chaque Office de tourisme peut utiliser le module de traduction mis à disposition dans la Base de Données pour l'ensemble des offres. Le coût des traductions est à la charge du Contributeur.

### 5. ALIMENTATION DE LA BASE DE DONNEES

Chaque ADRT ou Département a, au sein du Consortium, à sa charge d'organiser avec les Partenaires de son territoire la mise à jour des offres selon leurs typologies (ex: FMA, restaurants, hébergements ...). Il en découle les obligations suivantes pour l'Office de Tourisme.

#### *5.1. Suivi quantitatif des offres*

L'Office de Tourisme s'engage à saisir les offres de son territoire et non uniquement les offres de ses adhérents dans un souci de présentation au public d'un panel d'offres représentatif de son secteur (pas d'exhaustivité).

#### *5.2. Suivi qualitatif des offres*

L'Office de Tourisme s'efforce d'assurer l'actualisation des offres de son territoire au minimum une fois l'an.

L'actualisation des offres peut se faire directement par le propriétaire de l'offre via l'extranet VIT en acceptant les Conditions Générales de Contribution (Annexe 6). Les modifications seront validées par l'une des Parties.

- Saisie des Offres :

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de saisie stipulées en Annexe 2.

- Contrôle qualité :

Le Référent SIM départemental et le Gestionnaire Qualité régional s'engagent à mettre en place un suivi qualité de la Base de Données régionale de façon à bénéficier d'une base d'informations fiables.

Le contrôle qualité doit porter notamment sur :

- La pertinence des informations (tarifs, description commerciale, moyens de communication)
- La qualité de l'iconographie
- La fréquence d'actualisation
- Le suivi des points réglementaires (classement, label...)

Le résultat du contrôle qualité sera communiqué une fois par an aux Offices de Tourisme.

#### *5.3. Politique de donnée ouverte*

En signant cette Convention, les Parties s'engagent à participer activement à une politique de « donnée ouverte » (open data). A ce titre, ils s'engagent expressément à ce que les Données soient compatibles avec le Projet DATAtourisme, dont les conditions et objectifs sont inscrits en Annexe 4 et 5.

Il est entendu que toutes les données concernant une offre ne sont pas des données ouvertes, et que certains bordereaux ne pourront pas l'être (ex: Prospects).

#### *5.4. Animation départementale du projet*

Le Référent SIM départemental organisera une réunion de suivi de projet au moins une fois par an avec les Offices de Tourisme Contributeur et Utilisateur de son département.

## 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession, à titre non exclusif des droits attachés aux Données transmises à l'ADRT ou au Département, à savoir s'ils existent, les droits d'auteur, droits à l'image, et le cas échéant les droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles.

### 6.1. DROITS D'AUTEURS

Dans le cas où les Données transmises seraient couvertes par des droits d'auteur :

L'Office de Tourisme cède à titre non exclusif les droits d'exploitation attachés aux Données, c'est à dire les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'utilisations secondaires et dérivées des Données tels défini ci-après :

a) Le droit de reproduction comporte :

- o le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les Données sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats ;
- o le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira à l'ADRT ou au Département ou à ses ayants droit, un ou plusieurs originaux, des doubles et/ou copies des Données, de leurs traductions en tous formats, sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats à partir des enregistrements ci-dessus ;

- o le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Données, doubles, traductions et/ou copies, pour la promotion, la vente, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants ;
- o le droit de numériser les Données, de mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser et décompresser ou d'utiliser tous autres procédés techniques de même nature à l'égard des Données numérisées, pour les besoins de leur stockage, transfert et/ou exploitation ; sous réserve du respect des droits moraux, le droit de traduire, de modifier les Données en vue de leur traitement dans des bases de données, ces modifications ne pouvant en aucun cas altérer la qualité et le fond des informations transmises mais visant simplement à assurer la cohérence du contenu des bases de données et des supports de communication. Ces modifications peuvent consister notamment en la modification de formats d'image, de textes, ou de présentations.

b) Le droit de représentation comporte notamment:

- o le droit de diffuser les Données sur tout support papier ou numérique dans des publicités, sites internet, affiches, journaux, magazines, livres, documentation interne (cette liste étant indicative et non limitative) ;
- o le droit de diffuser les Données par tous procédés connus ou non connus à ce jour ;

c) Le droit d'utilisation secondaire des Données comporte notamment :

- o le droit d'autoriser la reproduction, la représentation, la publication et l'édition de tout extrait ou fragment des Données, en vue d'une exploitation par tous procédés et sur tous supports y compris pour les besoins de la promotion ou la publicité ;
- o le droit d'incorporer les Données en tout ou partie dans une ou plusieurs bases de données.

D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de conférer à l'ADRT ou au Département tous les droits patrimoniaux d'auteur tels que ces droits sont protégés par la législation française, européenne et en général internationale, actuelle ou future et notamment le droit de conclure tous contrats utiles à l'exploitation des Données.

L'Office de Tourisme autorise expressément l'ADRT ou le Département à traduire ses Données et à les modifier en cas de nécessité pour leur traitement dans des bases de données et leur exploitation future, sous réserve du respect de ses droits moraux.

## 6.2. DROITS A L'IMAGE

Dans le cas où les Données intègreraient des éléments protégés par le droit à l'image, l'Office de Tourisme et le cas échéant, chaque personne titulaire dudit droit autorise l'ADRT ou le Département à reproduire, adapter, modifier, tronquer et à diffuser la (les) Données concernées dans les conditions suivantes :

a) Des droits à l'image : le Contributeur déclare céder, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée ci-dessous, les droits de reproduire, adapter, modifier, tronquer et diffuser la (les) photographie(s)/images sur lesquelles il détient personnellement un droit à l'image ou a le pouvoir d'exercer un tel droit, ce, par tout moyen et notamment numérique et sur tout support en vue de présenter et de promouvoir le tourisme en Hauts-de-France.

b) L'image du Contributeur et/ou des autres éléments ou personnes ci-dessus évoqués pourra être associée à des textes, images, dessins en référence avec le tourisme.

c) Durée : les droits énumérés ci-dessus sont cédés pour une durée illimitée.

d) Rémunération: la présente cession des droits à l'image est concédée par le Contributeur à l'ADRT ou au Département à titre gratuit.

e) Publicité/paternité : l'identité, titres et qualités du titulaire original des droits à l'image seront cités en caractères apparents dans le support intégrant l'image / la photographie protégée et qui est édité ou réalisé sous le contrôle des Parties ou de leurs partenaires.

### 6.3. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

#### 6.3.1 Droit des marques

Dans le cas où les Données intègreraient une marque protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, l'Office de Tourisme concède à l'ADRT ou au Département une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif de ladite marque pour l'ensemble des produits et services visés par celle-ci.

#### 6.3.2 Droit des dessins et modèles

Dans le cas où les Données intègreraient un dessin ou modèle protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle, l'Office de Tourisme concède à l'ADRT ou au Département une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif du dessin/modèle intégré aux Données. Cette licence d'exploitation comprend notamment le droit de reproduire le dessin/modèle protégé sur tous supports et de diffuser cette reproduction par tous moyens.

#### 6.3.3 Limitations

L'ADRT ou le Département s'engage à respecter les droits de l'Office de Tourisme sur sa marque ou son dessin/modèle et à faire respecter ceux-ci à ses sous-licenciés.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser la marque pour des produits autres que ceux du titulaire de la marque ;
- ne pas associer la marque ou le dessin/modèle à des produits ou à un contexte portant atteinte à l'image de ceux-ci.

Dans tous les cas, il s'engage à retirer immédiatement de tous ses supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande de l'Office de Tourisme.

L'ADRT ou le Département s'engage à répercuter ces obligations auprès de ses sous-licenciés dans ses contrats de sous- licence.

Ainsi, les sous-licenciés de l'ADRT ou du Département seront tenus de retirer immédiatement de tous leurs supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande de l'Office de Tourisme.

#### 6.4. SIGNES DISTINCTIFS

Dans le cas où les Données transférées à l'ADRT ou le Département feraient expressément référence à une enseigne, dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine que l'Office de Tourisme exploite, ce dernier autorise expressément l'ADRT ou le Département à reproduire le(s) signe(s) distinctif(s) et à en assurer la diffusion sur différents supports.

#### 6.5. DROIT SUI GENERIS

Dans le cas où l'Office de Tourisme pourrait être considéré comme ayant exposé des investissements répondant aux conditions de l'article de L.341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, celui-ci concède en tant que producteur, les droits d'extraction et d'exploitation de sa base de Données nécessaire à l'ADRT ou au Département pour les besoins de l'alimentation du SIM Hauts-de-France.

Par conséquent, l'Office de Tourisme s'interdit de revendiquer vis-à-vis des autres copropriétaires ses droits de propriété intellectuelle indivis sur les Données qu'elle a insérées et s'engage à garantir la jouissance paisible de ces Données et de la Base de Données aux autres Parties.

#### 6.6. DOMAINE DE LA CESSION DES DROITS

L'ensemble des droits concédés sur les Données est limité au domaine d'activité de l'ADRT ou du Département, c'est-à-dire la promotion du tourisme en Hauts-de-France spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet, ou de tout outil ou média promotionnel de son choix et notamment au moyen d'une plateforme nommée « SIM HAUTS-DE-FRANCE ».

L'Office de Tourisme accepte expressément que soient inclus dans le domaine de la cession:

Toute forme de diffusion des Données via les services payant de tiers (notamment toute société privée) ;

- Toute forme de diffusion des Données sous des licences de type open data dans le cadre des obligations légales imposées par la loi pour une république numérique du 7 octobre 2016.

#### 6.7. TERRITOIRE

La concession des droits n'est pas limitée dans l'espace et les droits concédés sur les différents éléments susceptibles de figurer dans les Données, sont valables pour le monde entier.

#### 6.8. DUREE

Les droits attachés aux Données sont concédés à l'ADRT ou au Département pour une durée égale à la durée d'existence desdits droits ou de protection des Données par la loi.

#### 6.9. GARANTIE

L'Office de Tourisme garantit qu'il est bien le titulaire original des droits cédés en vertu du présent contrat ou qu'il en est le titulaire par l'effet d'un contrat de cession de droit de propriété intellectuelle.

A ce titre, l'Office de Tourisme garantit expressément l'ADRT ou le Département contre tous troubles, revendications et évictions quelconques relatifs aux Données, notamment ceux qui seraient à l'initiative de tout titulaire original de droits. Il lui garantit l'exercice paisible des droits cédés dans les présentes.

L'Office de Tourisme garantit l'ADRT ou le Département qu'aucun élément des Données n'enfreint les textes en vigueur et/ou les droits des tiers, notamment les textes relatifs à la contrefaçon, la concurrence déloyale, la diffamation, susceptibles de troubler l'exploitation paisible des Données.

L'Office de Tourisme s'engage également à ne pas contester l'étendue des droits concédés à l'ADRT ou au Département et garantit ce dernier contre toute éviction de son fait personnel.

Par conséquent, l'Office de Tourisme s'abstiendra d'engager toute action en justice relative aux Données.

#### 6.10. CONTREPARTIE FINANCIERE

Les droits concédés par l'Office de Tourisme sur les Données transmises ne donnent pas lieu à contrepartie financière.

#### 7. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles susceptibles de figurer dans les Données seront transmises, avec les Données dans plusieurs bases de données touristiques gérées par l'Office de tourisme, les ADRT ou le Département et le CRT concerné. L'ADRT ou le Département comme ses partenaires, s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel afférentes aux Données qu'il reçoit.

En tant que co-responsable du traitement au niveau régional effectué dans le SIM Hauts-de-France, l'Office de Tourisme s'engage:

- à respecter les engagements prévus au présent Article et à en faire respecter les termes par son personnel, permanent ou non permanent et ses éventuels sous-traitants, notamment en répercutant sur eux les engagements similaires à ceux prévus ci-après.

- à porter un soin attentif et une très forte réactivité à la gestion des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique notamment ainsi qu'à mettre en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires.

- à coopérer spontanément avec l'ADRT ou le Département afin de permettre à ce dernier de se conformer à toutes les obligations prévues par la réglementation applicable au traitement des données personnelles, et notamment en :

- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements de l'ADRT ou du Département, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre de répondre à toute demande formulée par les personnes concernées sur leurs droits, et notamment leurs droits d'accès, de rectification et de suppression ;
- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements de l'ADRT ou du Département, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre d'accomplir toute formalité préalable requise en vertu de toute obligation légale ou réglementaire de protection des données ou de répondre à toute demande formulée et/ou enquête menée par une autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données personnelles ;
- en lui fournissant toute information utile pour lui permettre de notifier les violations de Données à Caractère Personnel dès qu'il en aura connaissance ;

- en lui fournissant toute information utile afin de procéder aux formalités déclaratives ou répondre à toute demande d'information des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes.
- plus généralement, en assistant l'ADRT ou le Département, à sa demande, dans la mise en œuvre de toutes obligations législatives ou réglementaires prévues par toutes lois applicables relatives à la protection des données personnelles.

- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui s'imposent en la matière, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données et lutter contre tout traitement non autorisé des Données et contre toute perte accidentelle, altération, destruction ou détérioration des Données;

- si l'Office de Tourisme a connaissance ou suspecte la survenance d'un manquement à l'une des obligations prévues dans le présent article, il devra informer dans les plus brefs délais l'ADRT ou le Département de la nature et de l'importance de ce manquement et lui apporter son aide dans la mise en place de toute mesure visant à remédier ou à faire face à ce manquement, y compris en informant les autorités compétentes et les personnes concernées par le manquement;

## 8. DROIT SUR LA BASE DE DONNEES

Pour la durée de son adhésion à la Convention, l'Office de Tourisme:

S'engage à garantir la jouissance paisible de la Base de données aux autres copropriétaires,

S'engage à ne pas entraver l'utilisation de la Base de Données en revendiquant ses droits indivis de producteur de Base de Données les unes à l'encontre des autres.

l'Office de tourisme s'engage à garantir la jouissance paisible de la Base de Données et à ne pas entraver l'utilisation de celle-ci en revendiquant ses droits indivis de coproducteur de base de données les unes à l'encontre des autres en contradiction avec les règles de copropriété édictées par le présent Accord.

A compter de la date effective de résiliation de la Convention par l'Office de tourisme, celle-ci s'engage à renoncer à se prévaloir de ses droits de copropriété indivis sur la Base de Données, de toute manière et par tout moyen, de nature à entraver la continuation normale de l'exploitation de la Base de Données par les autres Parties.

### 8.1. DROIT DE MODIFICATION DES DONNEES

Le Consortium pourra librement effectuer des modifications de pure forme sur toute Donnée, motivées notamment par des contraintes techniques (dont le respect de la charte de saisie de l'Annexe 2). Toute modification des Données sur le fond pourra être réalisée si cela s'avère nécessaire pour la présentation et la valorisation de la Donnée concernée.

### 8.2. GARANTIES

L'Office de tourisme est responsable de la qualité des Données qu'il insère dans la Base de Données ainsi que de la sécurisation juridique de celles-ci et assume les conséquences éventuelles de leur non-conformité à la charte de saisie de l'Annexe 2.

Par conséquent, l'Office de tourisme garantit expressément l'ADRT ou le Département de la jouissance pleine et entière des Données qu'elle partage et des droits qu'elle concède contre tout trouble de son fait personnel ou du fait des tiers, revendication, éviction ou réclamation quelconques.

L'Office de tourisme garantit l'ADRT ou le Département contre toutes actions judiciaires relatives à ses Données, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire et/ou pour atteinte aux droits de la personnalité et supportera tous les frais et dommages-intérêts y afférent.

### 8.3. BASES DE DONNEES LOCALES

Nonobstant les dispositions de cette Convention, l'Office de tourisme reste libre d'utiliser et d'alimenter les Données qu'elle aura collectées et versées à la Base de Données pour les besoins de sa propre base de données touristique locale.

### 8.4. FICHIERS CLIENTS ET PROSPECTS

Les fichiers Clients et Prospects des différents Parties leur restent propres. En conséquence, l'Office de tourisme est en ce qui la concerne responsable du traitement des données personnelles qu'il a collectées et s'engage à respecter les dispositions en vigueur au niveau français et européen en ce qui concerne la protection des données personnelles.

### 9. DUREE DE LA CONVENTION

Le Présent Accord entre en vigueur à la date de signature indiquée en fin de Convention, pour une durée indéterminée.

Les dispositions des articles 6 à 8 demeureront en vigueur nonobstant l'échéance, la résiliation ou la dénonciation de la Convention.,,

### 10. RESILIATION ET DENONCIATION

Dans le cas où l'Office de Tourisme souhaiterait dénoncer cette Convention, l'Office de Tourisme prendra contact avec le Référent SIM Départemental pour exprimer son souhait. Cet échange aura pour but de comprendre les motivations de départ de l'Office de Tourisme et les implications de son retrait dans le dispositif régional.

L'Office de Tourisme adressera un courrier (papier ou électronique) à l'autre Partie en respectant un préavis de trois (3) mois.

Le Présent Accord pourra être résilié en cas de divergence de vues entre les Parties rendant impossible la continuation de leur collaboration et qui n'aurait pas trouvé de solution au niveau de leurs directions générales.

En cas de manquement grave à cette Convention, l'ADRT ou le Département, en concertation avec le Consortium SIM Hauts-de-France, pourra prendre la décision d'exclure l'Office de Tourisme de la Base de Données. L'ADRT ou le Département adressera un courrier (papier ou électronique) à l'Office de Tourisme en précisant les modalités d'exclusion.

11. INTEGRALITE DE L'ACCORD-ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

**Documents annexes :**

**Annexe 1** - Les objectifs de la Base de Données et l'architecture de la collecte et de diffusion des données

**Annexe 2** - La charte de saisie

**Annexe 6** - Conditions Générales de Contribution

**Annexe 7** - Règles communes au projet DATAtourisme

**Annexe 8** - Licences « information publique librement réutilisable »

En deux exemplaires, un pour chaque Partie.

Pour l'ADRT ou le Département

Pour l'Office de Tourisme

**Le**..... .

**Le**.....

Nom:.....

Nom.....

Signature:

Signature:

# ANNEXE 6 - Conditions Générales de Contribution

*Par ce contrat le Contributeur professionnel du tourisme accepte en ligne les conditions d'utilisation du SIM Hauts-de-France. Le texte de ce document devra être expressément accepté par le Contributeur avant qu'il ne renseigne son offre.*

*A défaut, il devra signer la version papier de ce document.*

\*\*\*

## CONDITIONS GENERALES DE CONTRIBUTION AU SIM HAUTS-DE-FRANCE

**Engagement à souscrire pour la transmission d'informations aux Professionnels du tourisme des Hauts-de-France: Aisne Tourisme, Oise Tourisme, Somme Tourisme, le Conseil Départemental du Nord par le biais de son service Tourisme, les Offices de Tourisme des Hauts-de-France et le Comité Régional du Tourisme des Hauts-de-France** ayant pour objet la promotion du tourisme en Hauts-de-France.

En utilisant les services de la Plateforme SIM Hauts-de-France qui lui sont ouverts, le Contributeur accepte de se soumettre aux conditions contractuelles ci-après.

### 1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES - OPPOSABILITE

1.1 Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions générales auxquelles est soumis tout apport de données protégées par le co-contractant (ci-après désigné le « Contributeur») auprès des Professionnels du tourisme de Hauts-de-France (ci-après désigné« les Professionnels du tourisme »).

1.2 Les présentes dispositions conditionnent tout apport de données sur la présente base numérique et s'appliqueront par conséquent à tout apport de données effectué auprès des Professionnels du tourisme sur la présente base numérique.

### 2. DEFINITIONS

**Données** : les Parties entendent toutes informations protégées ou non par différents droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, quels qu'en soient la nature (texte, photo, vidéo, son ...) et l'objet.

### 3. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession, à titre non exclusif des droits attachés aux Données transmises par le Contributeur aux Professionnels du tourisme, à savoir s'ils existent, les droits d'auteur, droits à l'image, et le cas échéant les droits de reproduction et d'usage de marques et dessins/modèles, ainsi que d'autoriser la conservation et le traitement de Données à caractère personnel.

### 4. DROITS D'AUTEURS

Dans le cas où les Données transmises seraient couvertes par des droits d'auteur :

Le Contributeur cède à titre non exclusif les droits d'exploitation attachés aux Données, c'est à dire les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'utilisations secondaires et dérivées des Données tels que ces droits sont définis ci-après à l'Annexe A « Etendue des droits d'auteur».

D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de conférer aux Professionnels du tourisme tous les droits patrimoniaux d'auteur tels que ces droits sont protégés par la législation française, européenne et en général internationale, actuelle ou future et notamment le droit de conclure tous contrats utiles à l'exploitation des Données.

Le Contributeur autorise expressément aux Professionnels du tourisme à modifier ses Données nécessité par leur traitement dans des bases de données et leur exploitation future, sous réserve du respect de ses droits moraux.

## **5. DROITS A L'IMAGE**

Dans le cas où les Données intègreraient des éléments protégés par le droit à l'image, le Contributeur et le cas échéant, chaque personne titulaire dudit droit autorise aux Professionnels du tourisme à reproduire, adapter, modifier, tronquer et à diffuser la (les) Données concernées aux termes des dispositions ci-après définies à l'Annexe B « Cession de droits à l'image ».

## **6. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

### **6.1 Droit des marques**

Dans le cas où les Données intègreraient une marque protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, le Contributeur concède aux Professionnels du tourisme une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif de ladite marque pour l'ensemble des produits et services visés par celle-ci.

### **6.2 Droit des dessins et modèles**

Dans le cas où les Données intègreraient un dessin ou modèle protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle, le Contributeur concède aux Professionnels du tourisme une licence d'exploitation avec droit de sous-licence à titre non exclusif du dessin/modèle intégré aux Données. Cette licence d'exploitation comprend notamment le droit de reproduire le dessin/modèle protégé sur tous supports et de diffuser cette reproduction par tous moyens.

### **6.3 Limitations**

Les Professionnels du tourisme s'engagent à respecter les droits du Contributeur sur sa marque ou son dessin/modèle et à faire respecter ceux-ci à ses sous-licenciés.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser la marque pour des produits autres que ceux du titulaire de la marque ;
- ne pas associer la marque ou le dessin/modèle à des produits ou à un contexte portant atteinte à l'image de ceux-ci.

Dans tous les cas, il s'engage à retirer immédiatement de tous ses supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande du Contributeur.

Les Professionnels du tourisme s'engagent à répercuter ces obligations auprès de ses sous-licenciés dans ses contrats de sous-licence.

Ainsi, les sous-licenciés des Professionnels du tourisme seront tenus de retirer immédiatement de tous leurs supports de diffusion la référence à une marque ou un dessin/modèle sur demande du Contributeur.

## **7. SIGNES DISTINCTIFS**

Dans le cas où les Données transférées aux Professionnels du tourisme feraient expressément référence à une enseigne, dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine que le Contributeur exploite, ce dernier autorise expressément les Professionnels du tourisme à reproduire le(s) signe(s) distinctif(s) et à en assurer la diffusion sur différents supports.

## **8. DOMAINE DE LA CESSION DES DROITS**

L'ensemble des droits concédés sur les Données est limité au domaine d'activité des Professionnels du tourisme, c'est-à-dire la promotion du tourisme en Hauts-de-France spécialement sur les réseaux de communication ouverts de type internet, ou de tout outil ou média promotionnel de son choix et notamment au moyen d'une plateforme nommée «SIM Hauts-de-France».

## **9. TERRITOIRE**

La concession des droits n'est pas limitée dans l'espace et les droits concédés sur les différents éléments susceptibles de figurer dans les Données, sont valables pour le monde entier.

## **10. DUREE**

Les droits attachés aux Données sont concédés aux Professionnels du tourisme pour une durée égale à la durée d'existence desdits droits ou de protection des Données par la loi.

## **11. GARANTIE**

Le Contributeur garantit qu'il est bien titulaire des droits cédés en vertu du présent contrat et garantit aux Professionnels du tourisme contre tous troubles, revendications et évictions quelconques relatifs aux Données. Il lui garantit l'exercice paisible des droits cédés dans les présentes. Le Contributeur garantit aux Professionnels du tourisme qu'aucun élément des Données n'enfreint les textes en vigueur et/ou les droits des tiers, notamment les textes relatifs à la contrefaçon, la concurrence déloyale, la diffamation, susceptibles de troubler l'exploitation paisible des Données. Le Contributeur s'engage également à ne pas contester l'étendue des droits concédés à aux Professionnels du tourisme et garantit ce dernier contre toute éviction de son fait personnel. Par conséquent, le Contributeur s'abstiendra d'engager toute action en justice relative aux Données.

## **12. CONTREPARTIE FINANCIERE**

Les droits concédés par le Contributeur sur les Données transmises ne donnent pas lieu à contrepartie financière.

## **13. DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles susceptibles de figurer dans les Données seront transmises avec les Données dans plusieurs bases de données touristiques gérées les Professionnels du tourisme. Les Professionnels du tourisme, comme leurs partenaires, s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel afférentes aux Données qu'il reçoit.

En tant que co-responsable du traitement au niveau régional effectué dans le SIM Hauts-de-France, le Contributeur s'engage:

- à respecter les engagements prévus au présent Article et à en faire respecter les termes par son personnel, permanent ou non permanent et ses éventuels sous-traitants, notamment en répercutant sur eux les engagements similaires à ceux prévus ci-après.

- à coopérer spontanément avec les Professionnels du tourisme afin de permettre à ce dernier de se conformer à toutes les obligations prévues par la réglementation applicable au traitement des données personnelles, et notamment en :

- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements de la part des Professionnels du tourisme, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre de répondre à toute demande formulée par les personnes concernées sur leurs droits, et notamment leurs droits d'accès, de rectification et de suppression ;
- répondant, avec soin et diligence et par écrit, à toute demande de renseignements des Professionnels du tourisme, dans un délai raisonnable suivant cette demande, afin de lui permettre d'accomplir toute formalité préalable requise en vertu de toute obligation légale ou réglementaire de protection des données ou de répondre à toute demande formulée et/ou enquête menée par une autorité de contrôle nationale chargée de la protection des données personnelles ;

- en leur fournissant toute information utile pour leur permettre de notifier les violations de Données à Caractère Personnel dès qu'il en aura connaissance ;
- en leur fournissant toute information utile afin de procéder aux formalités déclaratives ou répondre à toute demande d'information des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes.
- plus généralement, en assistant aux Professionnels du tourisme, à leur demande, dans la mise en œuvre de toutes obligations législatives ou réglementaires prévues par toutes lois applicables relatives à la protection des données personnelles.

- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui s'imposent en la matière, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données et lutter contre tout traitement non autorisé des Données et contre toute perte accidentelle, altération, destruction ou détérioration des Données;

- si le Contributeur a connaissance ou suspecte la survenance d'un manquement à l'une des obligations prévues dans le présent article, il devra informer dans les plus brefs délais les Professionnels du tourisme de la nature et de l'importance de ce manquement et lui apporter son aide dans la mise en place de toute mesure visant à remédier ou à faire face à ce manquement, y compris en informant les autorités compétentes et les personnes concernées par le manquement.

#### **14. LITIGES**

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents d'Amiens. La loi applicable est la loi française.

### **ANNEXE A- ETENDUE DES DROITS D'AUTEUR CEDES**

---

1) Le droit de reproduction comporte :

- o le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer les Données sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats ;
- o le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira aux Professionnels du tourisme ou à ses ayants droit, un ou plusieurs originaux, des doubles et/ou copies des Données, de leurs traductions en tous formats, sur tous supports mécaniques, optiques, magnétiques, électroniques connus ou inconnus à ce jour, et par tous procédés, analogiques ou numériques connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats à partir des enregistrements ci-dessus ;
- o le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Données, doubles, traductions et/ou copies, pour la promotion, la vente, le prêt pour l'usage public et l'usage privé du public, et en général pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus aux paragraphes suivants ;
  - o le droit de numériser les Données, de mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser et décompresser ou d'utiliser tous autres procédés techniques de même nature à l'égard des Données numérisées, pour les besoins de leur stockage, transfert et/ou exploitation ; sous réserve du respect des droits moraux, le droit de traduire, de modifier les Données en vue de leur traitement dans des bases de données, ces modifications ne pouvant en aucun cas altérer la qualité et le fond des informations transmises mais visant simplement à assurer la cohérence du contenu des bases de données et des supports de communication.

Ces modifications peuvent consister notamment en la modification de formats d'image, de textes, ou de présentations.

2) Le droit de représentation comporte notamment :

- o le droit de diffuser les Données sur tout support papier ou numérique dans des publicités, sites internet, affiches, journaux, magazines, livres, documentation interne (cette liste étant indicative et non limitative);
- o le droit de diffuser les Données par tous procédés connus ou non connus à ce jour ;

3) Le droit d'utilisation secondaire des Données comporte notamment :

- o le droit d'autoriser la reproduction, la représentation, la publication et l'édition de tout extrait ou fragment des Données, en vue d'une exploitation par tous procédés et sur tous supports y compris pour les besoins de la promotion ou la publicité ;
- o le droit d'incorporer les Données en tout ou partie dans une ou plusieurs bases de données.

## **ANNEXE B - CESSION DE DROITS A L'IMAGE**

### **1 CESSION DES DROITS A L'IMAGE**

Le Contributeur déclare céder, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée à l'Article 2 ci-dessous, les droits de reproduire, adapter, modifier, tronquer et diffuser la (les) photographie(s)/images sur lesquelles il détient personnellement un droit à l'image ou a le pouvoir d'exercer un tel droit, ce, par tout moyen et notamment numérique et sur tout support en vue de présenter et de promouvoir le tourisme en Hauts-de-France.

L'image du Contributeur et/ou des autres éléments ou personnes ci-dessus évoqués pourra être associée à des textes, images, dessins en référence avec le tourisme.

### **2 DUREE**

Les droits énumérés à l'Article II ci-dessus sont cédés pour une durée illimitée.

### **3 REMUNERATION**

La présente cession des droits à l'image est concédée par le Contributeur aux Professionnels du tourisme à titre gratuit.

### **4 PUBLICITE/ PATERNITE**

L'identité, titres et qualités du titulaire original des droits à l'image seront cités en caractères apparents dans le support intégrant l'image / la photographie protégée et qui est édité ou réalisé sous le contrôle des Parties ou de leurs partenaires.

---

# Annexe 7 - Règles communes au projet

## DATAtourisme

---

### 1. Objectifs du projet DATAtourisme

#### 1.1. Le Projet DATAtourisme

DATAtourisme est un projet de recherche & développement piloté par la Direction Générale des Entreprises et le Réseau National des Destinations Départementales, visant à créer une plateforme nationale, ou « guichet unique », permettant de faciliter la collecte et la diffusion des données touristiques produites et diffusées par les acteurs institutionnels de tourisme afin de susciter le développement de nouveaux services numériques innovants (ci-après dénommé: « DATAtourisme »). Les données disponibles depuis le guichet DATAtourisme seront notamment mises à disposition des ré-utilisateurs à partir du portail gouvernemental Data.gouv.fr et téléchargeables sous licence ouverte. Le projet cible l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans la chaîne de valeur du secteur touristique, notamment les organismes institutionnels territoriaux (offices de tourisme, agences de développement touristique, comité départementaux et régionaux de tourisme, etc...).

#### 1.2. Les Données DATAtourisme

Les Parties, les Partenaires et les Contributeurs sont informés et reconnaissent expressément que certaines des Données qu'ils mettent en commun dans le cadre de la Base de Données, peuvent-être soumises au régime particulier des données ouvertes sous licence libre (ci-après dénommées les Données DATAtourisme).

### 2. Identification des Données concernées

Le groupe de travail Qualification du projet DATAtourisme est compétent pour déterminer si une Donnée est une Donnée DATAtourisme. Ce groupe de travail est en relation avec le Gestionnaire et le Comité d'Expertise pour échanger sur ces Données DATAtourisme.

Les Données nécessaires au projet DATAtourisme sont indiquées dans la charte de saisie (Annexe 2). Seul les Données connues à la date de rédaction de cette convention sont indiquées dans l'Annexe 2, la liste des Données pouvant être revues par le groupe Qualification et le Comité d'Expertise.

### 3. Régime des Données DATAtourisme

Les Parties reconnaissent que toute Donnée signalée par le Gestionnaire comme étant une Donnée DATAtourisme, sera considérée comme une donnée publique librement accessible et utilisable.

Chaque Partie, les Partenaires et les Contributeurs s'engagent à :

- accepter définitivement le principe de la diffusion des Données DATAtourisme, sous un régime de type donnée ouverte » ;
- à ne pas s'y opposer par quelque moyen que ce soit ;
- obtenir l'ensemble des droits nécessaires pour que les Données DATAtourisme qu'ils mettent en commun dans la base puissent être diffusés en tant que donnée ouverte sans aucune redevance.

### 4. Référent DATAtourisme

Le Comité de Pilotage-sera compétent pour désigner, un Gestionnaire DATAtourisme, dont la mission sera:

- de s'assurer de la bonne circulation entre les Parties des informations relatives au projet DATAtourisme;
- de vérifier la bonne application par les Parties de toute directive à ce titre ;

- de transmettre aux Parties toute information relative à l'avancement du projet DATAtourisme ;
- de transmettre au Comité de Pilotage ou au Comité d'Expertise toute remarque, question ou demande d'information de la part d'une Partie, d'un Partenaire ou d'un Professionnel du tourisme.

---

## Annexe 8 - Licences « information publique librement réutilisable »

---

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « Licence Ouverte/ Open Licence». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

La **publication du décret n° 2017-638** prévu par l'article L 323-2 du CRPA fait de la LO 2.0 la licence de référence pour les administrations pour la publication de données publiques, aux côtés de l'ODbL, et permet ainsi son utilisation par l'ensemble des administrations.

La « Licence Ouverte / Open Licence » présente les caractéristiques suivantes :

Une grande liberté de réutilisation des informations

Une licence ouverte, libre et gratuite, qui apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques

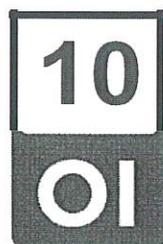
Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données

Une licence qui s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0)

Une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité

Une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques en mettant en place un standard réutilisable par les collectivités territoriales qui souhaiteraient se lancer dans l'ouverture des données publiques.

Le logo de la « Licence Ouverte/ Open Licence » est également librement réutilisable.



## RESSOURCES

- Télécharger la **Licence Ouverte/ Open Licence» Version 2.0** (avril 2017) au format pdf: [Français](#)
- Télécharger la « Licence Ouverte/ Open Licence » Version 1.0 au format pdf: [Français/ Anglais](#)

---

**L'Open Database License (ODbL)** est un contrat licence<sup>1</sup> de base de données favorisant la libre circulation des données. Il s'agit d'une licence de type réciproque qui est prévue comme par le décret du 27 avril 2017 n° 2017-638 comme faisant partie de la liste des licences possibles aux termes de l'article L. 323-2 du code des relations entre le public et l'administration (codifié sous D. 323-2-1 du même code).

Elle est issue du projet *opendatacommons.org* de l'Open Knowledge Foundation. Sa traduction non officiel en français est le fruit d'une collaboration entre l'association VeniVidilibri et la Mairie de Paris dans le cadre du projet *ParisData*. Elle est disponible à cette adresse :

<http://vvlibli.org/fr/licence/odbl-10/legalcode/unofficial>

Télécharger le texte original de l'OdBl:

<https://opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/>



**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 08 juillet 2024**

OBJET : Système Régional d'Information Marketing Touristique - versement de la cotisation 2024

Par la délibération DTT/2023/118 du 20 mars 2023, le Département a adhéré au Système Information Marketing Tourinsoft (SIM) touristique des Hauts-de-France. La convention afférente est jointe en annexe.

Le SIM touristique est une base de données de l'information touristique contenant l'offre touristique (campings, gîtes, hôtels, prestataires d'activités, musées, sites patrimoniaux, itinéraires touristiques...) gérée et alimentée par différents acteurs publics ayant une vocation de promotion touristique.

C'est un dispositif collaboratif qui s'appuie sur le principe suivant : l'offre est vérifiée et saisie par le maillon le plus proche du prestataire touristique, offre qui remonte ensuite aux échelons départementaux, régionaux et nationaux. Dispositif vertueux, ce Système régional d'Information Marketing touristique évite les multiples saisies et les problèmes de mises à jour de données.

Ainsi, les principaux bénéfices de participer au Système régional d'Information Marketing touristique sont :

- la mutualisation des coûts (de maintenance de l'outil, de formation des personnels, des productions de contenus froids - une seule saisie),
- la diffusion élargie de la donnée touristique nordiste,
- la maîtrise de l'information sur les réseaux de diffusion et donc la maîtrise de l'image de la destination Nord,
- la création de lien entre les acteurs touristiques et la valorisation de l'action du Département auprès des professionnels du territoire en contribuant à donner de la visibilité à leurs offres.

La valeur ajoutée de ce projet réside donc pour le Département dans les économies d'échelles qu'il génère (développement commun des outils, saisie unique de l'information pour de multiples usages, standardisation des flux techniques), dans un but commun de développement de la notoriété de la destination.

Dans un monde où l'accès à l'information touristique est essentiellement digitalisé, cette adhésion a permis d'ores et déjà d'offrir une meilleure visibilité de l'offre touristique nordiste sur le site Nord Evasion à travers la création d'une rubrique « A voir, à faire », qui donne à voir les richesses touristiques, qu'elles soient départementales ou territoriales, et ainsi renforce la notoriété en ligne de la destination Nord.

La stratégie touristique départementale 2024-2028, adoptée en séance plénière du 18 décembre 2023, porte l'ambition de hisser le Nord au rang des destinations touristiques attractives et reconnues. Cette stratégie déploie un programme d'actions, notamment en matière de promotion digitale.

Au cœur de ce plan d'actions, se trouve la refonte du site Web Nord Evasion (2024-2025). Le Système régional d'Information Marketing (SIM) touristique en constituera la pierre angulaire. Des contenus éditoriaux, dont des idées de séjours, pourront intégrer directement les offres saisies dans le SIM, pour valoriser la richesse de l'offre touristique du Nord et inspirer de futurs visiteurs.

Comme précisé par la délibération DTT/2023/118, le Département du Nord contribue au Système d'Information Marketing touristique par le biais d'une cotisation annuelle. Le montant de sa cotisation au Système régional d'Information Marketing touristique des Hauts-de-France pour 2024 a été fixé à 7 699,80 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération qui permettront d'adhérer au Système régional d'information Marketing touristique des Hauts-de-France ;
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle départementale, d'un montant de 7 699,80 €, due au titre de l'adhésion au Système régional d'information Marketing touristique des Hauts-de-France pour l'année 2024 ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP001	23002E33	4 035 000,00	1 595 364,55	7 699,80

Sébastien SEGUIN  
Vice-Président